

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de Braye

Plan Local d'Urbanisme

DIAGNOSTIC

Document n°1



Réunion
d'association du
10 mai 2016



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	4
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>4</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>4</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>6</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	<i>13</i>
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	15
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	16
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>16</i>
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>18</i>
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i>	<i>20</i>
1.4 - <i>Histoire locale</i>	<i>21</i>
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	23
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>23</i>
2.2 - <i>Habitat.....</i>	<i>27</i>
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i>	<i>29</i>
2.4 - <i>Réseaux.....</i>	<i>32</i>
3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	40
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i>	<i>40</i>
3.2 - <i>Patrimoine archéologique.....</i>	<i>49</i>
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	52
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	<i>52</i>
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>53</i>
4.3 - <i>Contraintes diverses</i>	<i>54</i>
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE.....	55
5.1 - <i>Habitat.....</i>	<i>55</i>
5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat.....</i>	<i>56</i>
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i>	<i>56</i>
5.4 - <i>Accueil des gens du voyage</i>	<i>56</i>
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	59
1] MILIEU PHYSIQUE	60
1.1 - <i>Relief.....</i>	<i>60</i>
1.2 - <i>Éléments de géomorphologie</i>	<i>60</i>
1.3 - <i>Contexte géologique.....</i>	<i>61</i>
1.4 - <i>Hydrologie.....</i>	<i>61</i>
1.5 - <i>Climatologie</i>	<i>65</i>
1.6 - <i>Qualité de l'air.....</i>	<i>71</i>

2] ENVIRONNEMENT NATUREL	72
2.1 - Approche paysagère.....	72
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	78
2.3 - Les risques naturels.....	86
3] PATRIMOINE BATI	91
3.1 - Organisation des zones bâties	91
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	91
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	94
3^{EME} PARTIE : SUPERFICIE ET CAPACITES D'ACCUEIL	96
1] TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES	97
2] CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE	98
ANNEXES :	101

Introduction

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (IV) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Tel est le cas du présent Plan Local d'Urbanisme.

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par délibération du 13 octobre 2015, la commune de BRAYE a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régit l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux¹ :

- Maîtriser son développement dans le cadre de l'aménagement urbain ;
- Préserver l'environnement et le cadre bâti ;
- Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune ;
- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable
- Préserver les paysages et le cadre de vie ;
- Pérenniser les activités agricoles.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

¹ Motivations exposées dans la délibération de la procédure de révision générale du PLU.

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1^{er} janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1².

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de

² Art. L. 123-12-1. 4^{ème} alinéa (L. n°2014-366 du 24 mars 2014) - Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant *l'aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.
- Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 15 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont³ :

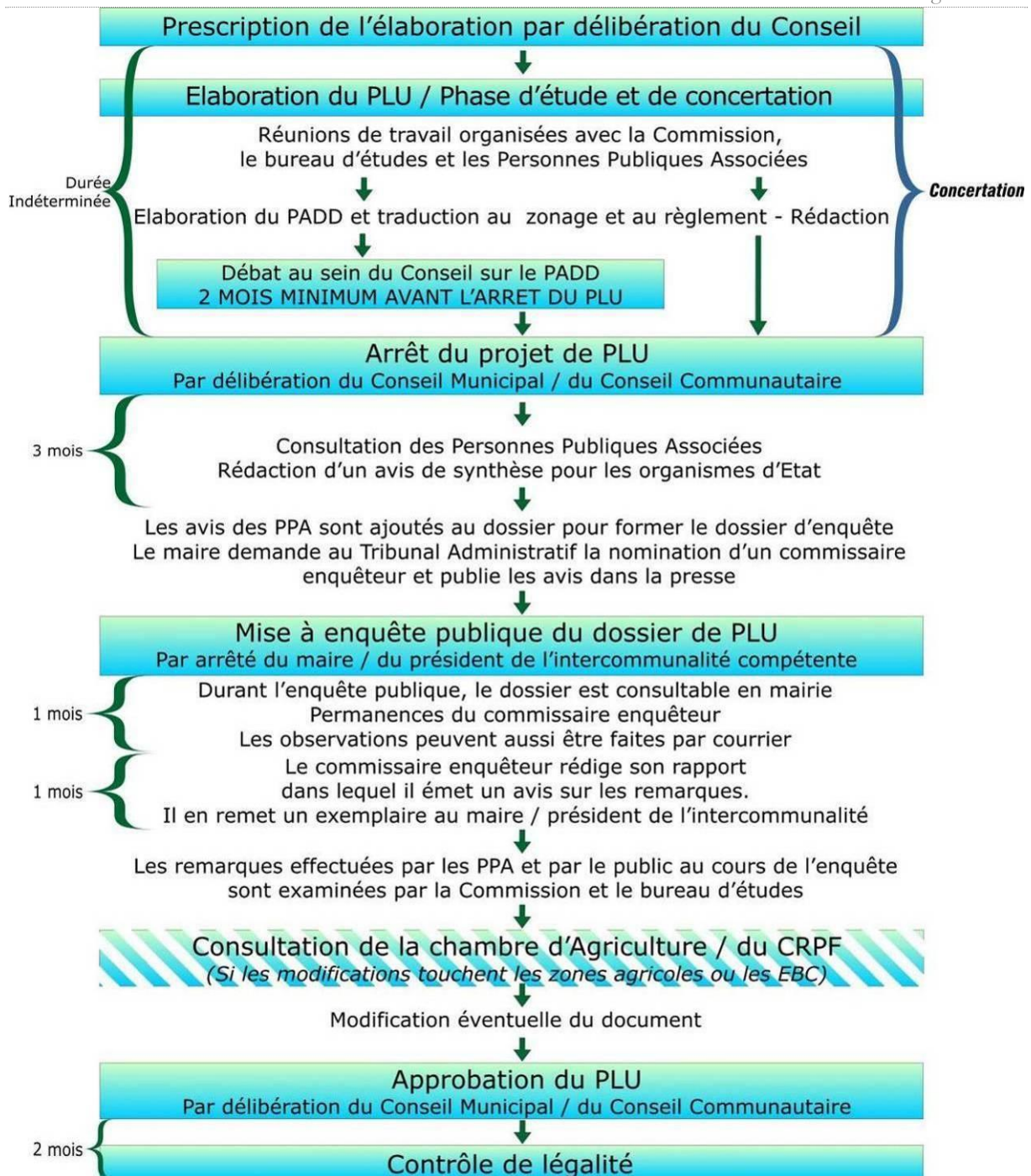
- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

³ Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR. Sont d'ores et déjà supprimés la possibilité de réglementer la taille minimale de parcelle et le coefficient d'occupation des sols.

-
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
 - L'emprise au sol des constructions ;
 - La hauteur maximale des constructions ;
 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
 - Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
 - Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :

Conduisent la procédure, arrêtent et approuvent le PLU.

Bureau d'Etudes :

Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :

- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Engendre les orientations du PADD



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U|A|U|N|A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ **Qui définit les modalités de la concertation ?**

Le conseil municipal, quand il prescrit la révision du PLU. Il est prévu à BRAYE, un affichage en mairie et la mise à disposition du public, d'éléments explicatifs, avec tenue d'un recueil des observations.

⇒ **Y a-t-il des modalités obligatoires ?**

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ **Quand la concertation a-t-elle lieu ?**

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ **Qui participe ?**

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?**

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Fère-en-Tardenois
<i>Arrondissement</i>	Soissons
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	118 habitants ⁴
<i>Superficie</i>	134ha



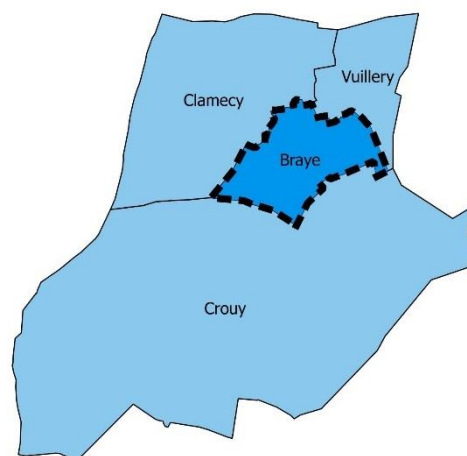
La commune de BRAYE se situe au centre du département de l'Aisne, en région Picardie. Elle est rattachée à l'aire urbaine de Soissons. Outre cette ville (dont le centre est à un peu plus de 7 km de BRAYE), les principaux pôles d'attraction sont :

- Laon à 32 km ;
- Compiègne à 44 km ;
- Château-Thierry à 48 km ;
- Reims à 58 km...

La desserte routière permet une liaison rapide avec Soissons mais aussi avec Compiègne, le département de la Marne et le bassin parisien.

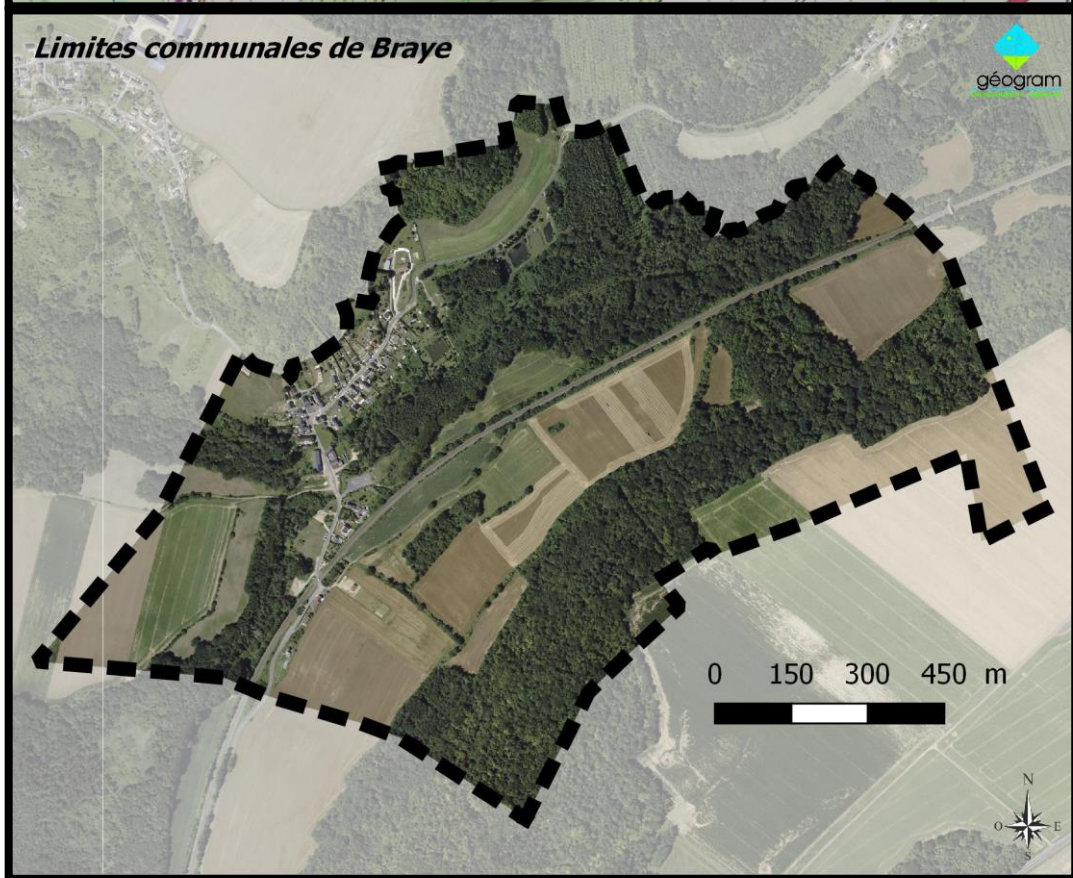
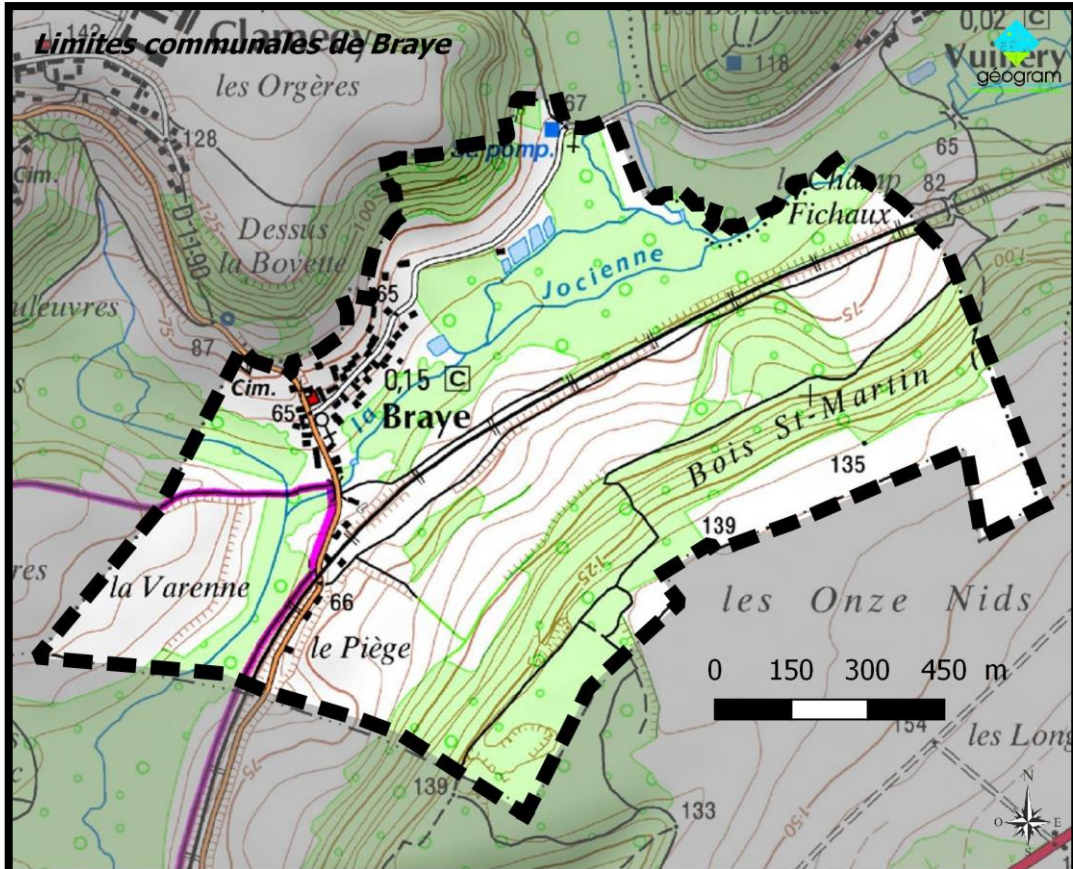
D'un point de vue administratif, BRAYE appartient à l'arrondissement de Soissons et au canton de Fère-en-Tardenois⁵. La commune comptait 118 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 1,34km². Elle est limitrophe des communes suivantes :

- Clamecy, au Nord-Ouest ;
- Vuillery, au Nord-Est ;
- Et Crouy, au Sud.



⁴ Données légales 2013, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

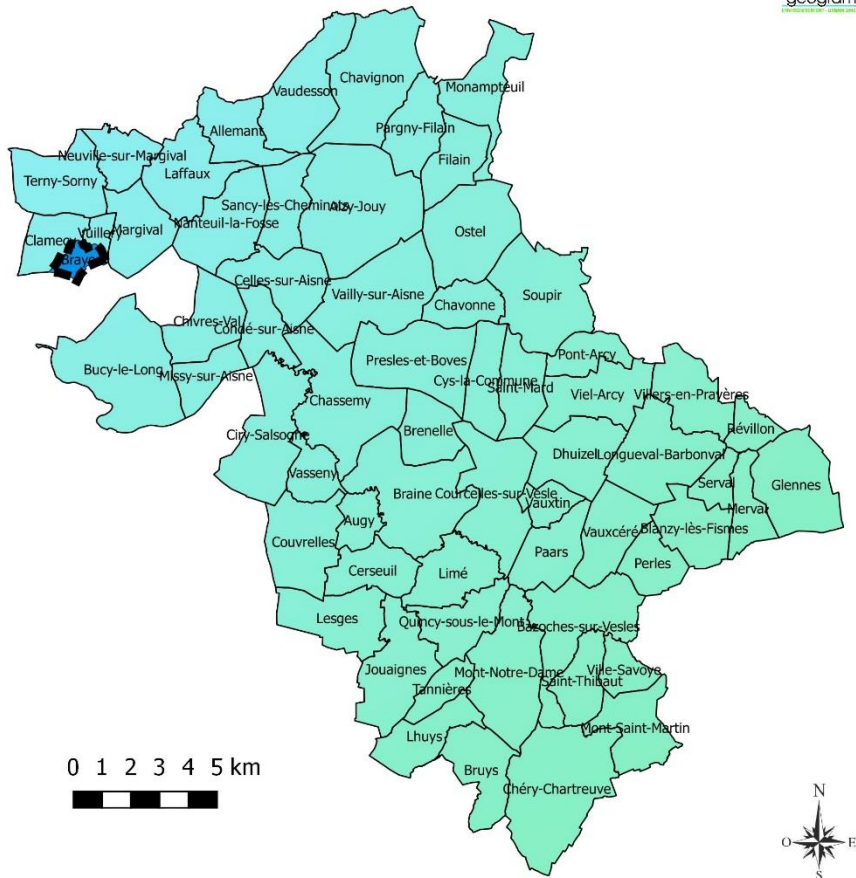
⁵ La commune appartient au canton de Fère-en-Tardenois depuis le redécoupage cantonal de 2015. Auparavant, BRAYE appartenait au canton de Vailly-sur-Aisne.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

BRAYE appartient à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, créée le 28 décembre 1994. Cette intercommunalité regroupe 64 communes proches de Braine, de Vailly-sur-Aisne et d'Anizy-le-Château, en vue d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle rassemble 20 314 habitants⁶ et exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Communauté de Communes du Val de l'Aisne



Compétences	Missions
COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	
Aménagement de l'espace communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Étude, définition et élaboration du Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale (SCOT). - Création et gestion de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'au moins 1 ha. - Constitution de réserves foncières. - Création d'un Système d'Information Géographique communautaire (SIG). - Etude et création de zone de développement éolien.
Actions de développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement, extension et gestion de zones d'activités. - Etudes, aménagement, création et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire. - Etudes, aménagement et gestion de locaux visant à accueillir des activités économiques sur les zones d'intérêt communautaire.

⁶Données : Insee – population en 2012.

	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place, suivi et animation des procédures de restructuration ou de développement du commerce et de l'artisanat. - Mise en place et soutien à la création d'outils d'accueil, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises et des porteurs de projets à vocation économique.
Nouvelle compétence	Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
COMPÉTENCES OPTIONNELLES	
Protection et mise en valeur de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés. - Assainissement collectif des eaux usées. - Assainissement non collectif des eaux usées (SPANC). - Étude visant à mettre en place des politiques environnementales d'intérêt communautaire.
COMPÉTENCES FACULTATIVES	
Développement touristique et mise en valeur du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement, gestion, développement et promotion du Fort de Condé. - Création, balisage, entretien et promotion des itinéraires de randonnée. - Aménagement, gestion, développement, promotion et accompagnement de sites et équipements à vocation touristique reconnus d'intérêt communautaire. - Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal. - Actions de promotion en faveur du tourisme.
Politique du logement et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). - Gestion de logements.
Politique enfance - jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion et animation du Relais Assistantes Maternelles. - Mise en œuvre et gestion des établissements de type multi-accueil. - Mise en œuvre et conduite d'un projet éducatif local. - Accompagnement des associations et communes qui œuvrent dans le domaine de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse. - Aide financière aux formations "Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur" et "Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur" pour les habitants du territoire s'engageant à effectuer leur stage pratique dans un des accueils de loisirs et de vacances du territoire. - Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire à destination des 12-17 ans. - Mise en œuvre des projets d'intérêt communautaire ayant pour objectifs la diffusion et la pratique artistique et culturelle sur des temps libres encadrés et sur des temps scolaires.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, BRAYE fait partie des structures suivantes :

-
- L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
 - Le Syndicat des eaux de Bray-Vuillery qui intervient auprès de ses 3 communes membres : Bray, Clamecy et Vuillery, pour la production et la distribution en eau potable ;
 - Le Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers Valor'Aisne.

BRAYE est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale Val de l'Aisne, approuvé le 18 décembre 2008. *Le conseil communautaire par délibération du 18 décembre 2014 a prescrit la révision du SCOT.*

Il s'agit d'un document supra-communal qui définit les principales orientations d'aménagement et de développement à l'échelle du territoire de la CCVA. Il retient plusieurs principes dictant les perspectives d'évolution que l'on peut retranscrire à un niveau local.

Le projet du territoire s'appuie sur 5 orientations principales :

- Impulser une nouvelle organisation territoriale ;
- Veiller au développement équilibré de l'armature urbaine ;
- Définir l'environnement comme valeur de développement ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- Tisser un réseau de transport durable.

► **Le PLU de BRAYE doit être compatible avec les orientations définies par ce document supra communal.**

Enfin, la commune fait également partie du pays du Soissonnais.

Ce pays comprend 160 communes, soit un peu plus de 100 000 habitants. Le pays est organisé autour des relations complémentaires entre villages, bourgs et centres urbains. L'agglomération de Soissons constitue un pôle d'attraction central, qui regroupe plus de la moitié de la population du pays.

1.3 - Historique de la planification locale

BRAYE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2010. Depuis son approbation, le document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification, ni de révision.

1.4 - Histoire locale

Peu d'informations historiques sont disponibles à propos de la commune de BRAYE. Il est cependant attesté que ses habitants faisaient partie de ceux venus se réfugier à l'abri des murs de l'Abbaye de Saint-Médard à Soissons (dont ils étaient « Voisins et subgiez ») quand le roi vint en faire le siège lors de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons (1407-1435). Lors de la vérification de la « Coutume⁷ du Vermandois » du 2 juillet 1557, BRAYE fut déclarée, avec 56 autres villages, « dépendants de Soissons et ressortissant au Baillage de Vermandois »⁸.

Une plaque est apposée sur l'église à la mémoire de Jean-Baptiste Etienne DEMORA, chevalier de la légion d'honneur, capitaine dans les armées napoléoniennes et maires de BRAYE durant 19 années.



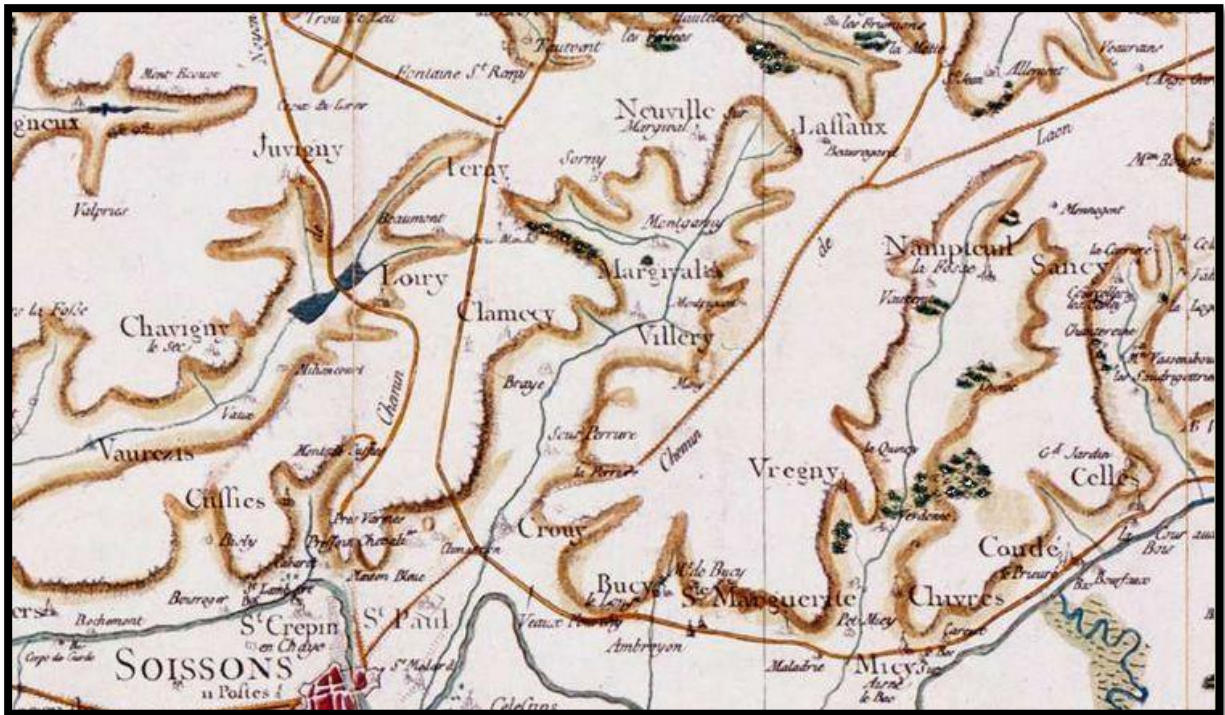
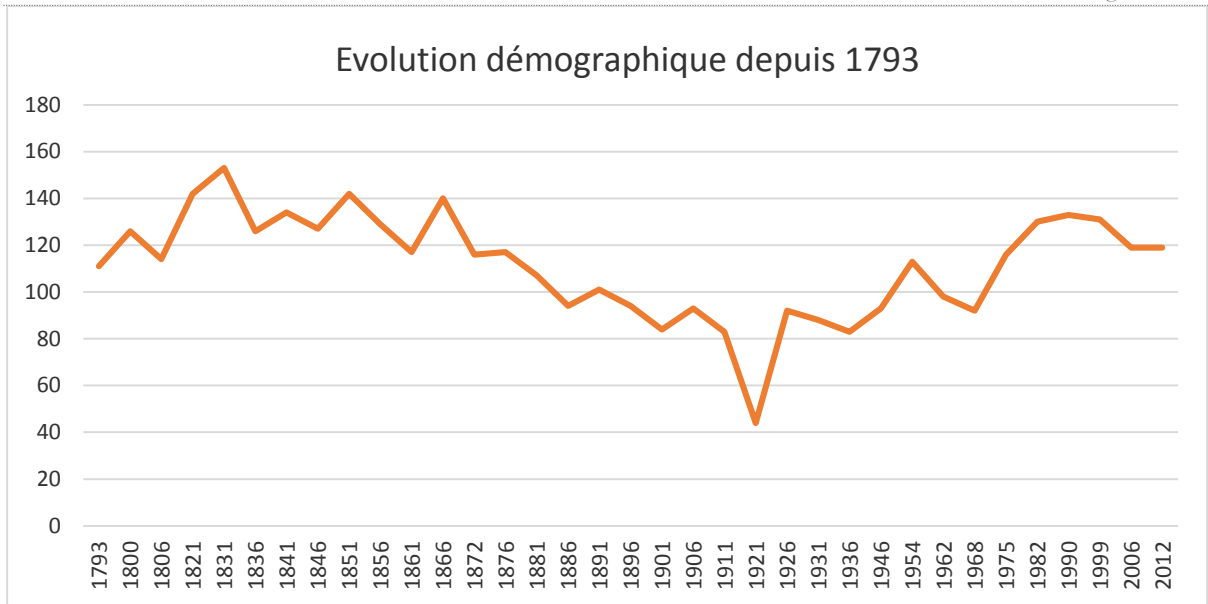
Les destructions à Bray : photos datées de 1924 issues de la base « Mémoire » du ministère de la culture

Lors de la 1^{ère} guerre mondiale, les destructions furent importantes et lors de la libération définitive du village le 6 septembre 1918 après de rudes combats, il ne restait presque que des ruines.

On notera qu'à l'occasion de la reconstruction, le cimetière a été transféré au Nord du village, au long de la route de Clamecy.

⁷ Usage juridique en vigueur dans un territoire donné

⁸ Source : « Histoire de Soissons, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours », Volume 2 Par Henri Martin, P. L. Jacob, Arnould ed. Soissons 1837



La commune ne détient aucun monument historique classé ou inscrit.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1982 et 2012.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- **Population sans double compte en 2013 : 118 habitants ;**
- **Superficie du territoire communal : 1,34 km² ;**
- **Densité en 2013 : 88,06 habitants / km².**

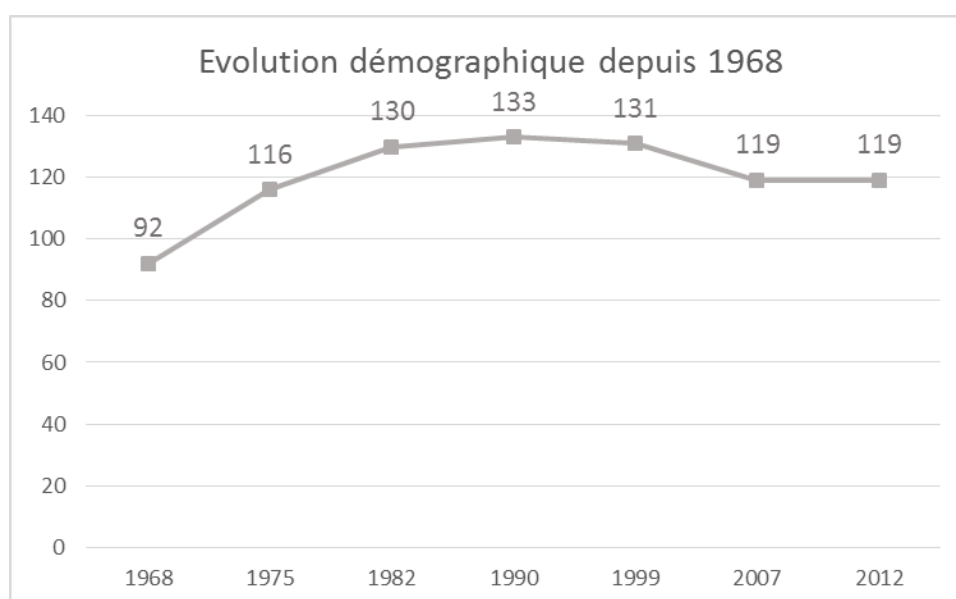
a) Démographie

Les populations légales 2013 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2012. Elles sont désormais actualisées chaque année.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
118	3	121

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	131	-9,16%	-0,74%
2012	119		

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, la commune de BRAYE compte 119 habitants, dont 59 femmes et 60 hommes.



Par rapport à son niveau de 1968, la population a augmenté à BRAYE. Toutefois, après une évolution régulière constatée au cours des années soixante-dix et quatre-vingt, le nombre d'habitants diminue depuis le début des années quatre-vingt-dix. Alors que l'on comptait 92 habitants en 1968, la population a atteint 133 habitants en 1990, soit une progression notable de près de 45%. En 2012, on dénombrait 119 habitants, autant qu'en 2007, accusant une baisse de 10,5% depuis 1990.

La population actuelle reste supérieure à son niveau de 1968 (+29%).

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
--	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Naissance	20	15	19	20	<i>Données non disponibles</i>
Décès	5	10	11	5	
Solde naturel⁹	+15	+5	+8	+15	
Solde migratoire¹⁰	+9	+9	-5	-17	
Variation totale	+24	+14	+3	-2	

Taux de variation annuelle	+3,4%	+1,6%	+0,3%	-0,2%	-1,2%	0%
Taux de variation dû au mouvement naturel	+2,1%	+0,6%	+0,8%	+1,3%	-0,1%	-0,3%
Taux de variation dû au solde migratoire	+1,3%	+1%	-0,5%	-1,4%	-1,1%	+0,3%

Au cours des années soixante-dix, la forte progression résulte principalement du mouvement naturel, associé à une arrivée de nouveaux habitants également notable (plus de 1 point/an). Durant les années quatre-vingt, tout comme au cours des années quatre-vingt-dix, la progression est également liée au solde naturel mais dont l'impact est insuffisant pour contrebalancer le solde migratoire devenu négatif.

Entre 1999 et 2007, l'évolution migratoire perd plus d'un point par an, en moyenne. Depuis 2007, cette tendance s'est inversée, bien que le solde naturel soit désormais négatif (proche de 0).

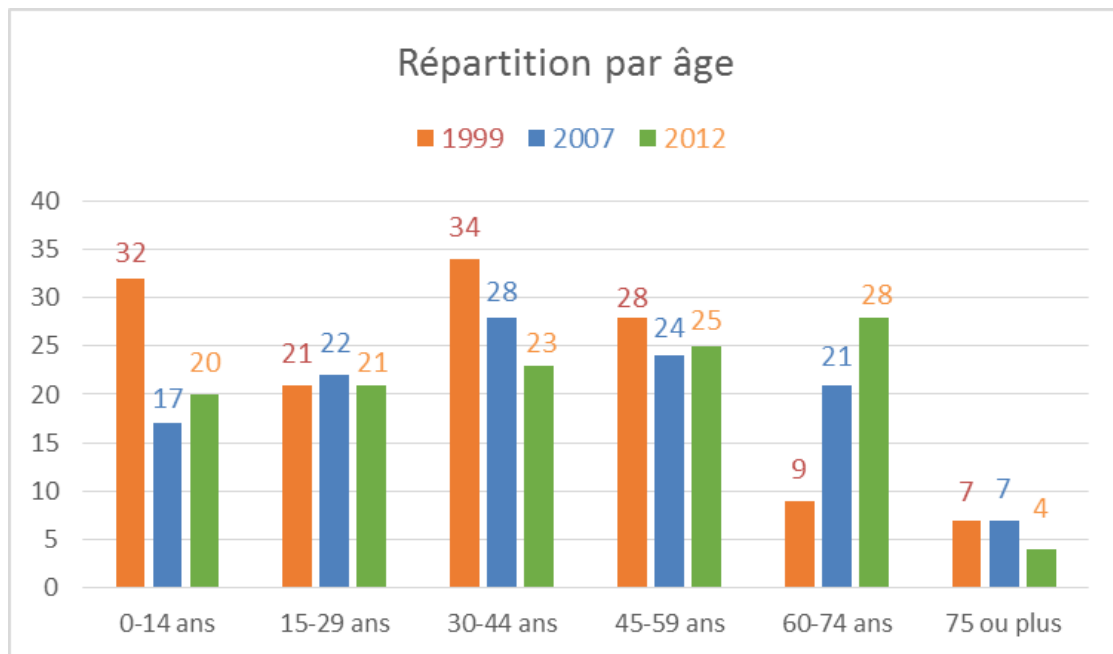
⁹ **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

¹⁰ **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

Avec une superficie de 1,34 km² et une population atteignant 119 habitants, la densité est de 88,81 habitants/km². Ce taux est supérieur à la moyenne départementale qui était de 73,4 habitants/km² en 2012.

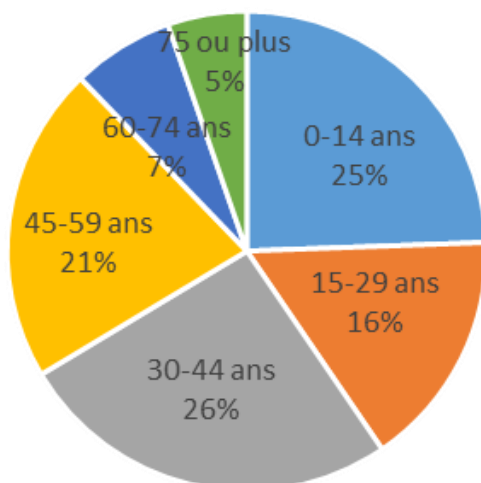
b) Répartition par âge

Depuis 1999, le nombre d'habitants est passé de 131 à 119 en 2012, soit une baisse de 9%. Cette diminution a touché les tranches d'âge les plus jeunes. Seuls les 60-74 ans ont vu leur nombre augmenter.

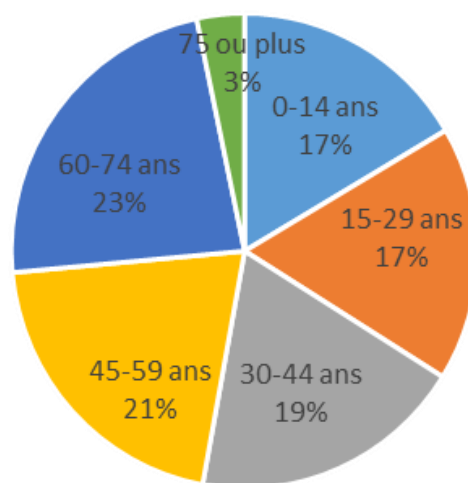


Répartition par âge

En 1999



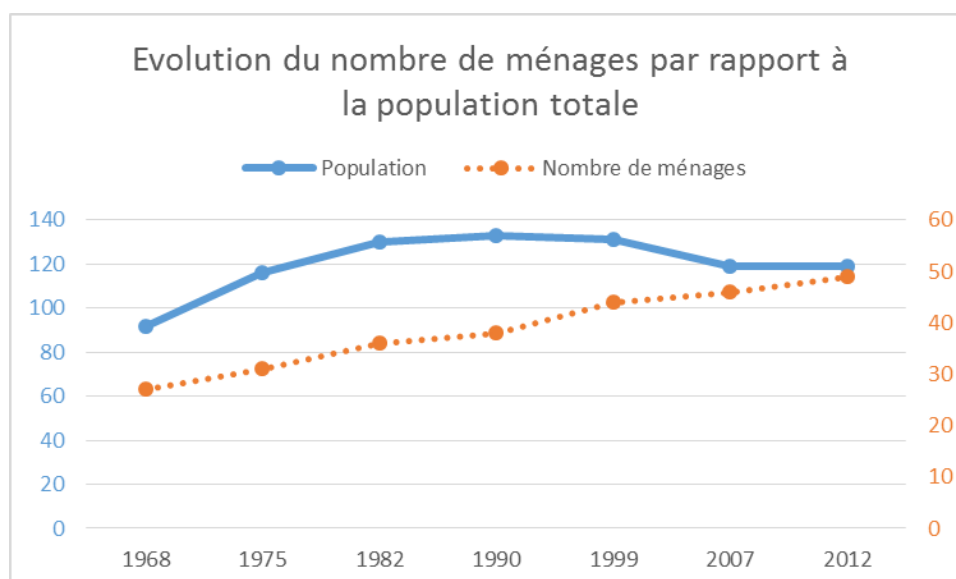
En 2012



En volume, cette baisse concerne principalement les 0-14 ans (-8 points), les 30-44 ans (-7 points) et dans un moindre mesure les plus de 75 ans (-2 points). Les parts des 15-29 ans et des 45-59 ans sont restées stables sur la période. L'évolution principale concerne bien les 60-74 ans dont la représentativité dans la population totale est passée de 7 à 23%.

c) Ménages

Malgré la baisse de la population constatée ces 25 dernières années, la population de BRAYE a globalement augmenté depuis 1968 (+29%). Sur cette période, le nombre de ménages a également évolué, passant de 27 à 49 en 2012, soit une progression de 81%.

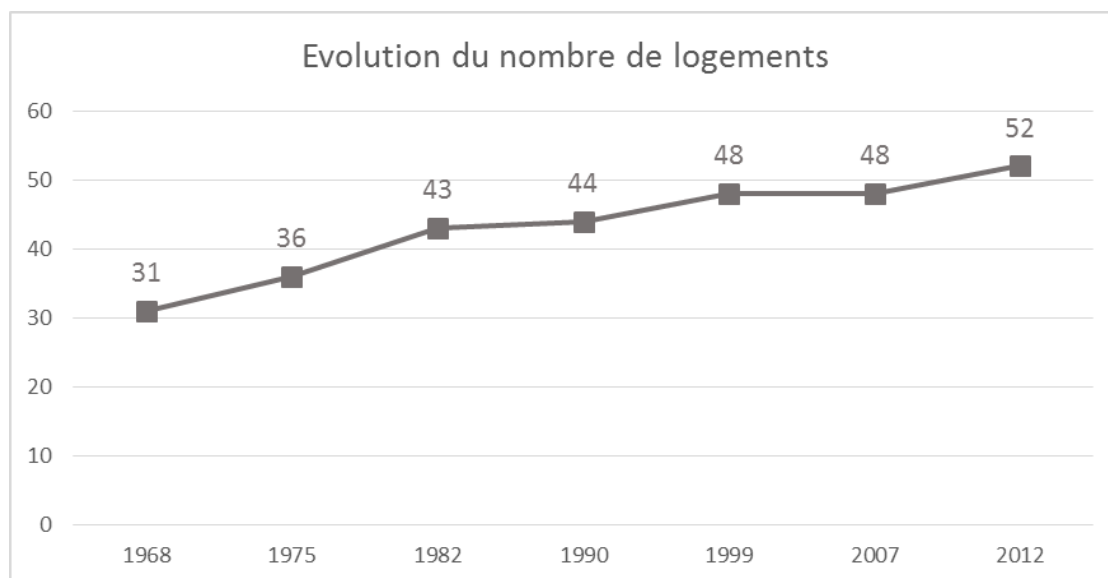


Le nombre de ménages n'a cessé d'augmenter sur la période, et ce malgré la baisse du nombre d'habitants constatée depuis 1990. Cette évolution est liée au desserement des ménages. Depuis la fin des années soixante-dix, la taille des ménages a nettement diminué. Elle est passée de 3,4 en 1968 à 2,43 en 2012. Cette moyenne est proche de la moyenne départementale (2,38) et supérieure à la moyenne nationale (2,31).

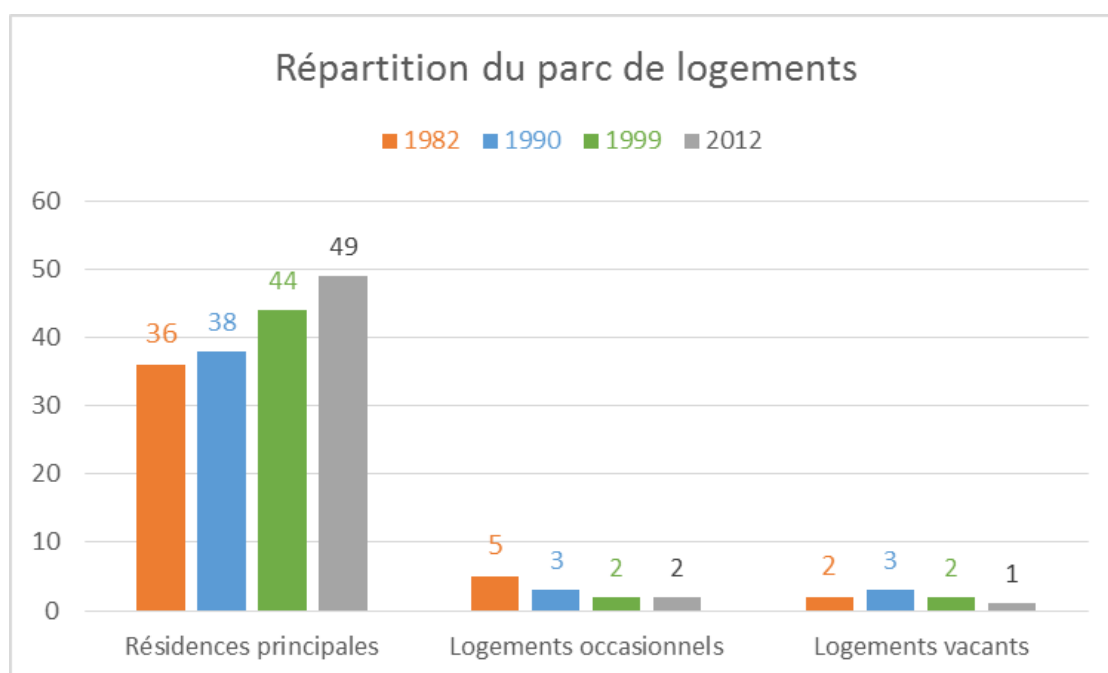
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	92	116	130	133	131	119	119
Nombre total de ménages	27	31	36	38	44	46	49
Taille moyenne	3,41	3,74	3,61	3,5	2,98	2,59	2,43

2.2 - Habitat

Le parc de logements se compose des résidences principales, des logements secondaires et des logements vacants.



Le parc de logements n'a cessé de se développer depuis la fin des années soixante dix, pour répondre à la demande liée au desserement des ménages. Le nombre de logements est passé de 31 en 1968, 44 en 1990 à 52 en 2012, soit une évolution globale de 68%.

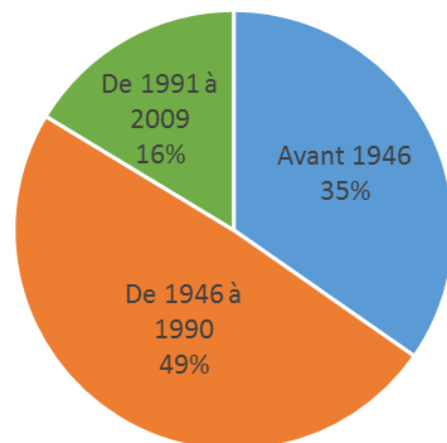


Cette évolution est liée à l'augmentation du nombre de résidences principales, dont la part dans l'ensemble du parc est passée de 84% en 1982 à 94% en 2012. Parallèlement, le nombre de logements occasionnels est passé de 5 à 2 et celui des logements vacants de 2 à 1 sur la même période (1982/2012). On peut supposer une mutation d'une partie de ces habitations, passant du statut de logements secondaires (ou logements vacants) à résidences principales.

Les résidences principales représentent donc classiquement l'essentiel du parc de BRAYE (94%). 91,8% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2012, le parc de logements se composait exclusivement de maisons individuelles. Aucun logement locatif social n'est recensé sur le territoire communal.

Ancienneté du parc de logements

Le parc de logements n'est pas très ancien ; 35% du parc a été construit avant 1946. De 1946 à 1990, près de la moitié du parc a été bâti. Depuis, la construction de nouveaux logements s'est poursuivie, à un rythme similaire : Entre 1991 et 2009, 8 logements ont été réalisés (soit 16% du parc de logements – près de 1 logement tous les 2 ans, en moyenne).



Depuis 2009, une demande de permis de construire a été accordée par la commune (logement individuel pur).

Ces logements semblent confortables. En 2012, un logement comptait en moyenne 4,7 pièces mais une résidence principale ne disposait d'aucune salle d'eau.

L'évolution du parc de logements est réellement plus vive que la croissance démographique. Entre 1990 et 2012, le nombre de résidences principales est passé de 38 à 49 (+28,94%) et le nombre d'habitants, de 133 à 119 (-10,5%).

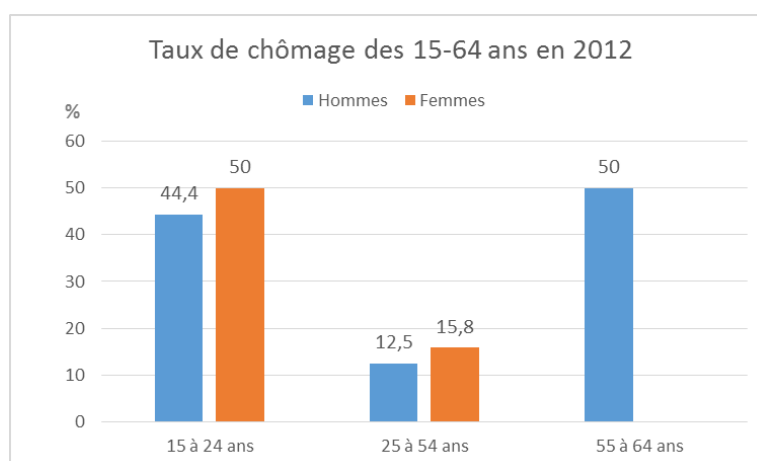
2.3 - Approche socioéconomique du territoire¹¹

a) Emploi

La commune comptait 57 actifs en 2012, dont 45 ayant un emploi, soit 39,5% de la population totale. Il s'agit quasi-exclusivement d'un travail salarié. Un seul des actifs occupés est employeur.

	BRAYE	Aisne
Population active totale	57	242 695
Chômeurs	12	40 776
Taux de chômage	21%	16,8%
Population active ayant un emploi :	45	201 920
- Salariés	44	
- Non-salariés :	1	
<i>dont Indépendants</i>	0	
<i>dont Employeurs</i>	1	
<i>dont Aides familiaux</i>	0	

Avec un taux de 21% en 2012, le taux de chômage est nettement supérieur à la moyenne départementale (16,8%) et intercommunale (13,2%). Cette moyenne masque de fortes disparités : le chômage touche fortement les moins de 25 ans et les hommes de plus de 55 ans.



¹¹Source : Données INSEE (RGP 2012). L'emploi d'arrondis dans les calculs peut donner des résultats différents au cours de l'étude.

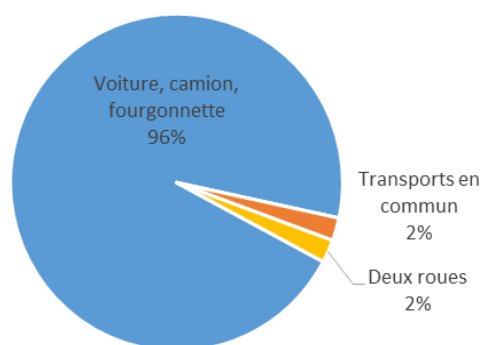
b) Déplacements domicile – travail

Sur les 45 actifs occupés de BRAYE, 2 travaillent sur la commune même ; les autres exercent pour 37 d'entre eux au sein du département de l'Aisne et 6 dans un autre département (4), voire dans une autre région (2).

	BRAYE
Population active occupée	45
Travaillent et résident dans la même commune	2
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	43
- du même département	37
- d'autres départements de la région	4
- d'une autre région	2
- hors métropole (DOM et étranger)	0

Moyens de transport utilisés pour se rendre
au travail en 2012

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (92%) dont 60% en détient 2. La voiture est le principal moyen de transport utilisé par les ménages lors des déplacements domicile-travail (96%) ; 2% des ménages empruntent les transports en commun et 2% les deux-roues pour ce type de déplacements.

**c) Activités locales**

Au 31 décembre 2013, on dénombrait 6 établissements actifs sur la commune, générant 4 emplois sur la commune (données INSEE).

d) Équipements

Aucun commerce de proximité n'est présent à BRAYE. Parmi les équipements publics, la commune dispose de terrains de sport et de loisirs : Espace « La Jocienne »

e) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

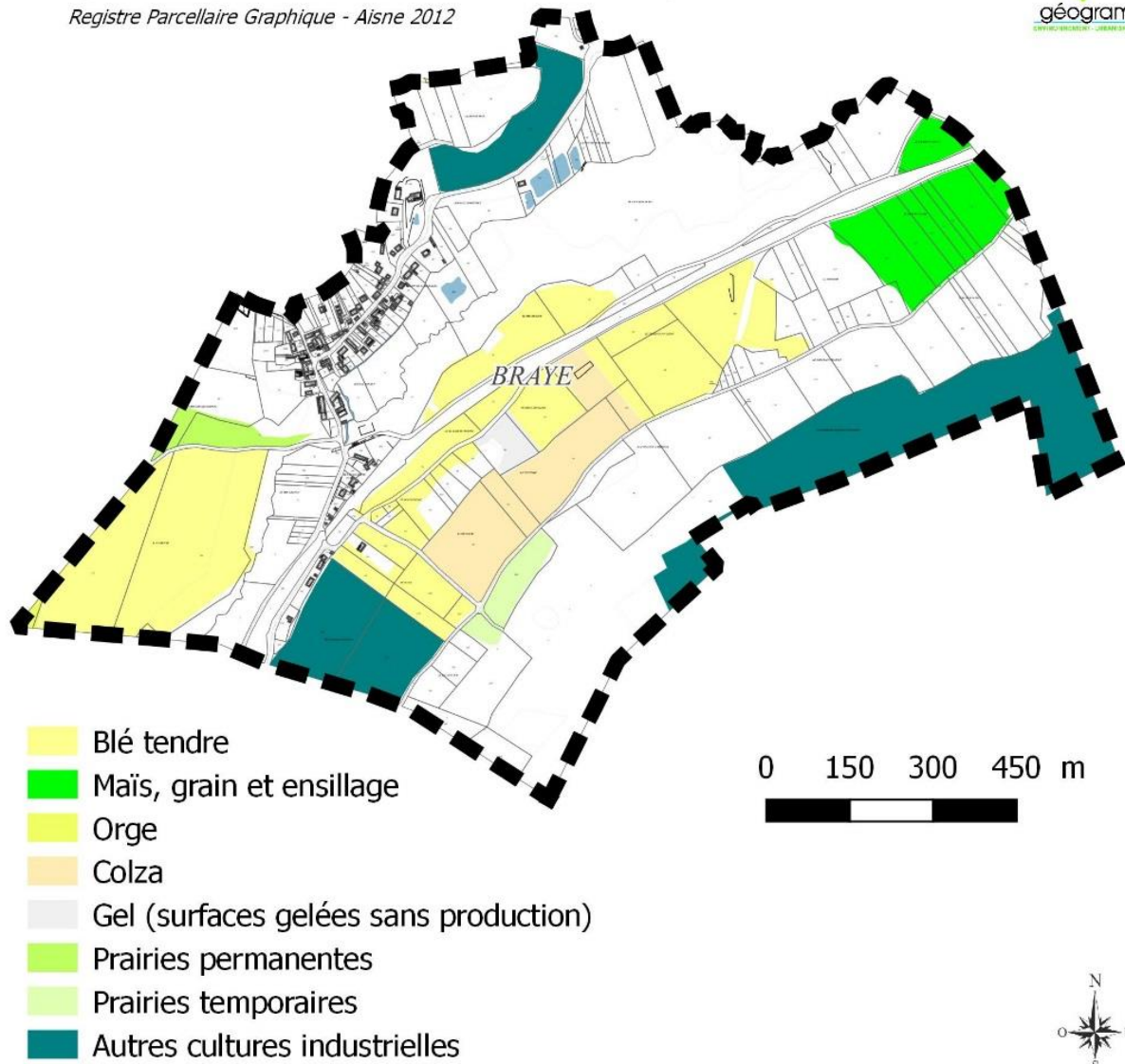
Exploitations agricoles à BRAYE (Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

On dénombrait une exploitation agricole lors du recensement 2010, soit autant qu'en 2000. En 2010, les exploitations s'étendaient sur 33 hectares sur la commune et aux alentours. Ces terres servent essentiellement pour la grande culture. Ces exploitations génèrent l'emploi de 2 unités de travail annuel.

En 2010, on ne recensait plus aucun élevage sur la commune.

Occupation agricole sur la commune de Braye

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012



2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

BRAYE fait partie du syndicat des eaux de BRAYE qui intervient auprès de 3 communes : BRAYE, Clamecy et Vuillery dans le domaine de la production et de la distribution en eau potable. Les installations concourant à la distribution sont propriété du syndicat et Lyonnaise des Eaux en assure l'exploitation.

L'eau provient d'une source située sur le territoire, en limite communale avec Clamecy, et dotée des périmètres de protection réglementaire depuis le 19 août 2011. Il puise l'eau dans la nappe des sables de Cuise.

D'après les contrôles réalisés par l'Agence de l'Eau en 2014, l'eau satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés sauf pour les perchlorates. **Cette eau est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois.**

b) Assainissement

Eaux usées

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

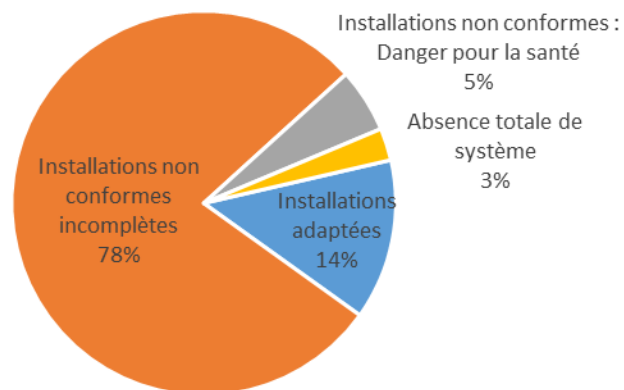
L'assainissement relève de la compétence intercommunale. La Communauté de Communes du Val de l'Aisne intervient à la fois pour l'assainissement collectif et l'assainissement individuel sur l'ensemble de son périmètre (64 communes).

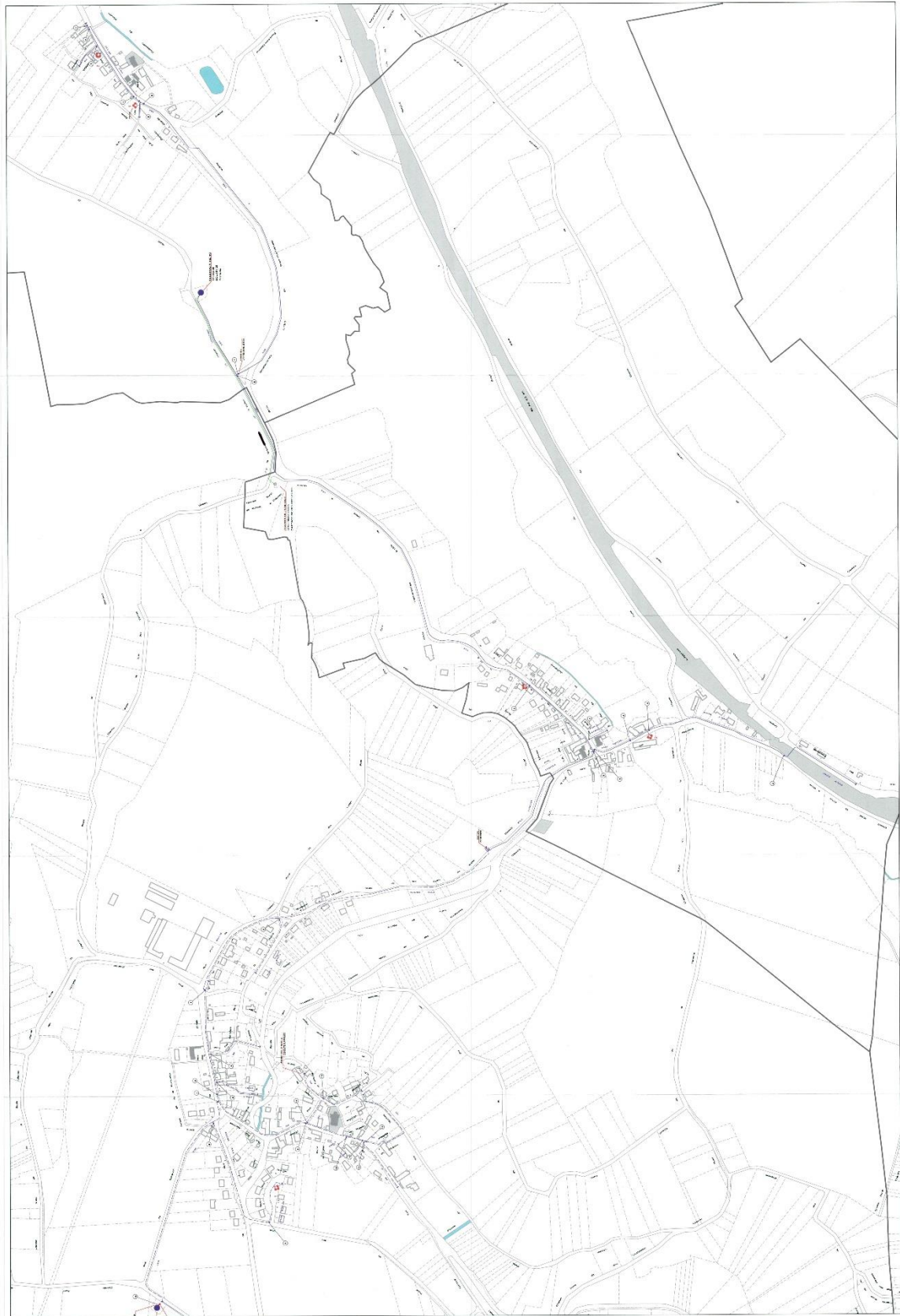
Sur la commune de BRAYE, il n'existe aucun dispositif collectif d'assainissement ; les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations de même que le contrôle de fonctionnement des ouvrages d'assainissement individuel est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CCVA, créé le 1^{er} octobre 2004.

Le SPANC assure les missions suivantes :

- Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes ;
- Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées ;
- Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées ;
- Contrôle de l'assainissement dans le cadre des ventes ;
- Entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif au nom de l'intérêt général ou de l'urgence.

Conformité des installations de traitement





Le schéma d'assainissement sur la commune n'a pas encore été présenté en enquête publique.

Compte tenu de la nature des sols, les systèmes de traitement ne sont pas efficaces sur Braye. Lors des contrôles effectués en 2015, 5 installations de traitement étaient conformes sur les 37 systèmes contrôlés.

En 2014, le SIABAVE (Syndicat mixte intercommunale d'Aménagement du Bassin de la Vesle) a élaboré un contrat global sur le territoire du SAGE Saine Vesle Suipe, avec un programme d'action sur la période 2014/2018, permettant un soutien financier prioritaire de l'Agence de l'Eau. BRAYE fait partie des 3 communes de la CCVA identifiées comme prioritaires sur la réhabilitation de l'ANC. Par délibération du 13 février 2014, le conseil communautaire a décidé d'inscrire les actions de réhabilitation dans ce contrat.

Eaux pluviales

La faible longueur de voirie enrobée sur la commune et sa configuration topographique ainsi que la nature des terrains expliquent que le réseau souterrain de collecte des eaux pluviales est limité, la plupart des écoulements rejoignant simplement le milieu naturel par gravité dans les caniveaux. Seule une partie de la rue du Tilleul, à contre-pente, a nécessité la réalisation d'une canalisation qui rejoint l'ancien cours de la Jocienne, aujourd'hui busé, jusqu'à la rivière elle-même où ces eaux sont rejetées. Cette canalisation est actuellement située sur des parcelles privées.

c) Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie a été proposé le 15 décembre 2015 en application de l'article R. 2225-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Dans l'attente de la réalisation d'un référentiel départemental, c'est le document national qui servira d'appui.

La commune est protégée par quatre poteaux de défense incendie, repartis sur le bourg :

- Deux, situés Rue des Peupliers ;
- Un, Rue du Tilleul ;
- Un, Allée du Bois Zabelle.

Ces quatre poteaux sont conformes au besoin de services¹².

d) Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA) possède la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés depuis le 1^{er} mars 1997. Les compétences de transfert et de traitement des déchets (hors verre) ont été transférées au syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers « Valor'Aisne », le 1^{er} janvier 2003.

Le service de collecte est organisé une fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois tous les 15 jours pour la collecte sélective (papier / cartons en mono-flux).

A BRAYE, la collecte se réalise une fois par semaine, le mardi, à la fois pour les déchets ménagers et le tri sélectif, en porte-à-porte.

La collecte du verre se fait par apport volontaire. 120 conteneurs sont répartis sur l'ensemble de l'intercommunalité. A BRAYE, des bennes sont à disposition près du terrain de sport.

Depuis 2005, ont été collectés les tonnages suivants :

Année	Nombres d'habitants	Tonnages collectés d'ordures ménagères	Tonnages collectés / habitant / an	Tonnages collectés Verre	Tonnages collectés Verre / Hab / an	Tonnages collectés Emballages	Tonnages collectés Emballages / hab / an
2005	18 177	5 310,14	292,14	---	---	---	---
2006	18 177	4 320,18	237,67	858	47	1 378	76
2007	18 177	4 377,62	240,83	758	42	1 367	75
2008	18 177	4 447,71	244,69	796	44	1 353	74
2009	19 252	4 411,60	229,15	777	40	1 266	66
2010	19 600	4 392,17	224,09	737	38	1 285	66
2011	19 734	4 484,21	227,23	827	42	1 352	69
2012	20 110	4 414,59	219,52	848	42	1 254	63
2013	20 611	4 474,51	217,09	782	38	1 267	61
2014	20 611	4 527,47	219,66	789	38	1 257	61

¹² Voir rapport annuel, en annexe.

Depuis 2005, on peut souligner la nette réduction des tonnages collectés. Cette amélioration s'explique par le changement de système de collecte, passant d'un système tri-flux, à un système mono-flux.

Comme l'ensemble des habitants de la communauté de communes, les habitants de BRAYE disposent d'un droit d'accès à la déchetterie de Presles-et-Boves et de Braine, pour les déchets encombrants ou spécifiques. De plus, la CCVA a conclu des conventions d'accès avec Sita Dectra et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, pour que les habitants de BRAYE, Clamecy et Vuillery puissent se rendre aux déchetteries de Villeneuve-Saint-Germain et Allemant.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-après indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
TEN02	Tergny-Sorgny	800	Non

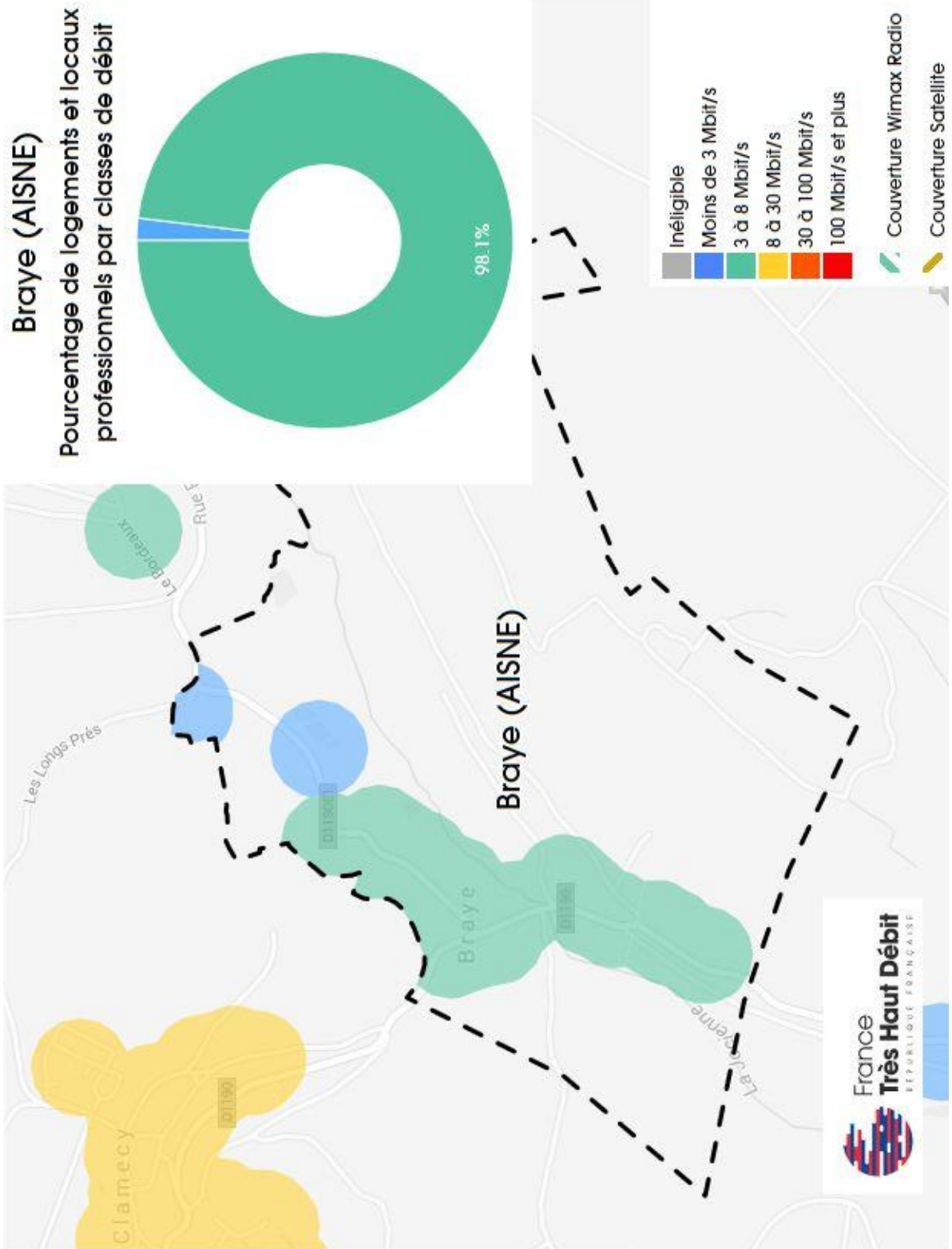
Sont raccordées au nœud de Tergny-Sorgny, les communes suivantes : Allemant, BRAYE, Chavigny, Clamecy, Juvigny, Laffaux, Leury, Margival, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vauxaillon, Vuillery.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.



Source : Observatoire.francethd.fr

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de BRAYE est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance, rédigé par les services de l'Etat, liste ces documents s'imposant au PLU.

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

BRAYE est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale Val de l'Aisne, approuvé le 18 décembre 2008.

Le PLU de BRAYE devra être compatible avec les dispositions du SCOT dont l'objectif majeur est de renforcer les centralités comme alternative à l'étalement urbain et positionner l'environnement comme valeur de développement (extrait PADD). Le conseil communautaire par délibération du 18 décembre 2014 a prescrit la révision du SCOT.

Dans l'attente, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de 2008 s'appuie sur 5 objectifs principaux, chacun déclinés en plusieurs orientations :

Objectifs	Orientations
Impulser une nouvelle organisation territoriale	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer et accompagner le développement de l'agglomération soissonnaise ; - Se positionner comme une centralité - relais entre Soissons et Reims ;
Veiller au développement équilibré de l'armature urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Accélérer la production de logements pour guider la demande ; - Diversifier les modes d'habitat pour compléter le parc existant ; - Promouvoir la planification de l'urbanisme ;
Définir l'environnement comme valeur de développement	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et valoriser les espaces naturels et paysagers remarquables ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'intégrité des corridors biologiques ; - Préserver la qualité du cadre de vie, porteur d'identité territoriale ; - Réglementer l'aménagement des espaces soumis aux risques majeurs ; - Préserver les ressources naturelles des pollutions et gérer les nuisances ;
Renforcer l'attractivité économique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les filières agricoles et viticoles et leurs opportunités de développement ; - Développer une politique d'accueil des entreprises pour consolider l'économie locale ; - Organiser le développement commercial pour renforcer la cohérence de l'armature urbaine ;
Tisser un réseau de transport durable	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir l'accessibilité générale du territoire ; - Gérer les mobilités par la diversification des modes de déplacements ; - Articuler déplacements et développement urbain.

Les objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont traduits dans le Document d'Orientations Générales du SCOT, qui expose les prescriptions fixées par le SCOT et les conditions de leur mise en œuvre¹³.

Objectifs	Mise en œuvre
Les orientations pour l'organisation de l'espace et la restructuration des espaces urbanisés	
Une répartition équilibrée et équitable de la croissance démographique	<p>Le SCOT encourage à la maîtrise de l'étalement urbain et définit un parti d'aménagement sur la base d'une hiérarchisation des communes selon les perspectives de développement.</p> <p>On distingue les centres bourgs, les bourgs intermédiaires et les communes rurales. BRAYE appartient à la troisième catégorie (commune rurale) qui regroupe une cinquantaine de communes disposant de peu d'équipements, ne pouvant accueillir d'opérations d'aménagement significatives.</p> <p>Néanmoins, sa situation dans l'aire urbaine soissonnaise permet d'envisager un développement urbain plus soutenu, le SCOT préconisant un doublement du rythme de construction pour les communes sous l'influence directe de l'aire soissonnaise (10 logements à l'horizon 2020). Depuis l'approbation du SCOT, 4 nouveaux logements ont été réalisés.</p>
Concevoir un développement urbain	<p>La recherche d'une urbanisation compacte est une orientation maitresse du projet de territoire, en accord avec la volonté de préservation des espaces agricoles et naturels. Une intensité</p>

¹³ Source : Porter à connaissance communautaire – Contribution du SCOT Val de l'Aisne.

économique en ressource foncière	résidentielle doit être respectée pour les opérations de plus d'un hectare. Dans les communes rurales, le S.C.O.T. prescrit une urbanisation plus regroupée, privilégie l'aménagement des dents creuses et des espaces interstitiels en opposition au développement linéaire le long des routes.
Accorder développement et transports en commun	Le SCOT assure une relation étroite entre urbanisation et capacités de desserte des transports en commun (actuelle et future). Braye est desservie par : <ul style="list-style-type: none"> - le transport à la demande des Transports Urbains Soissonnais (9 allers/retours par jour sur 2 arrêt par la ligne 11 Motibus) ; - les transports solaires (Régie Départementale des Transports de l'Aisne).
Maintenir l'équilibre habitat / emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien des projets de nouvelles zones d'activités pour rapprocher habitat et emploi ; - Maintien des fonctions agricoles et des filières agro-industrielles ; - Mise à niveau des fonctions commerciales et des services à la personne ; - Développement de l'économie touristique.
Conserver la mixité et la diversité des espaces urbains	<ul style="list-style-type: none"> - Production d'au moins 20% de logements locatifs publics de la construction neuve à l'échelle du territoire ; - Mixité fonctionnelle pour les nouveaux espaces bâtis.

Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger

Protéger les Espaces Naturels Remarquables	Le S.C.O.T. identifie précisément une vingtaine d'espaces naturels remarquables. Aucun n'est identifié sur le territoire communal.
Préserver les zones rurales	Il s'agit des zones regroupant les grands ensembles forestiers du territoire, une partie des fonds valléens, certaines zones agricoles caractéristiques ainsi que les grands ensembles des coteaux de l'Aisne. Braye est essentiellement concerné par les grands ensembles des plateaux agricoles, les coteaux boisés et la Vallée de la Jocienne. Pour les zones humides et bords de rivière, le SCOT préconise : <ul style="list-style-type: none"> - La lutte contre l'artificialisation progressive du milieu ; - Les zones humides devront conserver leur caractère naturel et leur fonction d'aire de ralentissement des crues. Pour les coteaux, le SCOT préconise : <ul style="list-style-type: none"> - Un maintien intégral des surfaces boisées existantes permettant de conserver le couronnement végétal des villages et d'assurer la stabilisation des sols. - Ou le cas échéant, le maintien en espace ouvert (pelouses) des larris et coteaux calcaires en empêchant leur ouverture à l'urbanisation et en agissant contre le reboisement progressif.
Conserver les liaisons majeures entre les grands espaces naturels	La gestion de la faune et de la flore implique la conservation des corridors écologiques entre les grands espaces naturels. Ces corridors représentent des axes de circulation sans entrave réelle (présences possibles de petites infrastructures ou groupes d'habitation)

	<p>permettant à la faune d'évoluer entre les différents milieux, et en particulier de franchir les vallées pour rejoindre les plateaux maintenus en zone rurale.</p> <p>Les corridors ne pourront pas faire l'objet d'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Braye n'est pas concerné par des corridors écologiques potentiels ou bio-corridors grande faune.</p>
--	--

Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles et forestiers

La préservation des zones agricole et forestières	<p>Ces espaces représentent une forte valeur identitaire du Val de l'Aisne. Braye est notamment concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coteaux et massifs forestiers, notamment au niveau des lisières au contact des espaces urbanisés ; - Les plateaux agricoles, dédiés à l'agriculture intensive.
La définition de limites déterminantes à l'urbanisation	<p>Les documents d'urbanisme devront encourager l'urbanisation regroupée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en instaurant des limites réglementaires à l'étirement linéaire, en s'appuyant sur la silhouette actuelle du village ; - en assurant le désenclavement et la fonctionnalisation des poches foncières situées au sein de la partie actuellement urbanisée en direction de nouveaux espaces communs et d'opérations d'aménagement ponctuelles et plus denses.
L'optimisation de l'occupation et de l'utilisation du sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation	<p>Le SCOT préconise un développement urbain plus compact et diversifié mêlant les différentes formes d'habitat, les équipements et les espaces communs et instaure des coupures d'urbanisation nettes entre les parties agglomérées.</p>

Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat

Répartir de manière cohérente la croissance résidentielle	<p>Braye est une des communes rurales qui contribuent à l'essor du val de l'Aisne, à hauteur de 30% de la croissance démographique.</p> <p>Pour les communes rurales, la réalisation d'opérations d'aménagement est possible si la commune est dotée d'un document d'urbanisme et que le projet respecte l'intensité résidentielle de 15 logements / hectare (pour les opérations d'aménagement de plus d'un hectare).</p> <p><i>Le S.C.O.T. prévoit que 30% du volume d'habitat à satisfaire à l'horizon 2020 soit réalisé sur les 50 communes rurales du territoire (soit 800 logements sur les 50 communes, donc 16 logements en moyenne par commune).</i></p>
Renforcer et mieux répartir le parc social et le parc locatif	<p>Le SCOT préconise une production suffisante et équilibrée du parc locatif social sur le Val de l'Aisne (20%).</p>
Améliorer les conditions de confort dans le logement ancien	
Développer le parc d'habitat spécifique	

Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques	
L'appui à l'économie locale	<p>Les politiques d'aménagement veilleront au développement de l'économie agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en limitant les emprises sur le foncier agricole ; - en soutenant les opportunités d'extension des installations agro industrielles ; - en appuyant le développement de filières agricoles plus spécifiques (maraichage, élevage de vallée...); - en favorisant le développement de l'agro-tourisme et du tourisme vert en complément de l'exploitation agricole en facilitant le changement de destination.
La création de nouvelles zones d'activités	

Les objectifs relatifs à la protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville
<p>Le S.C.O.T. identifie 6 séries de composantes paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des Espaces Paysagers Sensibles, notamment les grandes crêtes paysagères et les espaces sensibles à l'implantation des infrastructures de grande hauteur notamment les rebords de plateaux, les lignes de crête et les fonds des petites vallées (Jocienne) ; - Le maintien de Pré-Vergers ; - La préservation des zones humides des vallées ; - La préservation des silhouettes villageoises et notamment, pour les villages de pied de coteau, une urbanisation nouvelle qui se réalisera en continuité de l'existant en veillant à ne pas dépasser la ligne d'urbanisation la plus haute, et en conservant autant que possible la ligne moyenne d'épannelage existante ; - La préservation des grands parcs et des entités patrimoniales et végétales (identification d'éléments remarquables) La qualification des vitrines du Val de l'Aisne.

Les objectifs relatifs à la prévention des risques et des nuisances	
Intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement	
Prendre en compte les risques de mouvements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des surfaces boisées ; - Maintien et restauration de la trame verte.
Prendre en considération les risques technologiques	
Limiter l'exposition des personnes aux nuisances	

Le SCOT promeut explicitement le respect des espaces naturels, ruraux et forestiers. Ce respect passe notamment par la préservation des zones rurales et en particulier par la protection des zones humides et des champs d'expansion de crues, qui participent à l'équilibre écologique et au bon fonctionnement hydraulique de l'ensemble des bassins et qui devront conserver leur caractère naturel ou leur fonction d'aire de ralentissement des crues (capacité de rétention en eau). Sur les coteaux, le S.C.O.T. préconise un maintien intégral des surfaces boisées existantes permettant de conserver le couronnement végétal des villages et d'assurer la stabilisation des sols. À l'inverse, il préconise le maintien en espace

ouvert - pelouses - des larris et coteaux calcaires en empêchant leur ouverture à l'urbanisation et en agissant contre le reboisement progressif.

Le SCOT impose la conservation des corridors écologiques et en particulier des cours d'eau qui, comme la Jocienne, forment les couloirs naturels de déplacement de la faune. Les coteaux et les massifs forestiers seront rigoureusement entretenus et exploités, faisant l'objet de mesures de protection adaptées dans les documents d'urbanisme, et les lisières seront protégées par un recul suffisant entre lisières forestières et zones urbaines ou à urbaniser afin de maintenir un corridor écologique fonctionnel jouant le rôle d'espace tampon.

Les documents d'urbanisme devront tenir compte de l'objectif d'urbanisation regroupée en instaurant des limites réglementaires à l'étirement linéaire des bourgs et des villages, en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises et à contrario, en assurant le désenclavement et la fonctionnalisation des poches foncières situées au sein des villages et des bourgs en direction de nouveaux espaces communs et d'opérations d'aménagement ponctuelles et plus denses.

En contenant le développement sur les espaces collinaires et en instaurant des coupures d'urbanisation nettes entre les parties agglomérées, le S.C.O.T. réoriente et réorganise l'urbanisation nouvelle. Sont notamment privilégiés, les secteurs d'extension situés dans les parties basses et planes des vallées en façade ou de part et d'autres des voies de communication, en dehors des zones soumises au risque d'inondation. Il est également préconisé sur ces sites un développement urbain plus compact et diversifié.

Au niveau des communes rurales telles que BRAYE, le S.C.O.T. autorise la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble de capacité d'accueil importante à la réserve que la commune se soit dotée préalablement d'un document d'urbanisme et que ses orientations d'aménagement prennent en compte les dispositions applicables aux intensités résidentielles en vigueur sur les bourgs intermédiaires.

En matière économique, le S.C.O.T. soutient l'ensemble de la filière agricole comme base de l'économie du Val de l'Aisne. Il fixe également pour objectif dans les zones rurales de développer les services d'aide à la personne. La vallée de la Jocienne est également recensée comme secteur de développement du tourisme en plein air. La réalisation de zones d'activités d'intérêt communautaire est limitée aux espaces desservis par les grands axes routiers desservant le territoire de la CCVA.

Les objectifs relatifs à la prévention des risques et des nuisances sont les suivants :

- 1) Intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement. En milieu rural, les zones d'aléa fort devront demeurer non construites, les zones d'aléa modéré à faible permettront la réalisation de constructions nouvelles sous réserve d'utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité ;

- 2) Prendre en compte les risques de mouvements de terrain, notamment par la protection des surfaces boisées des espaces collinaires permettant de fixer les sols ;
- 3) Prendre en considération les risques technologiques (aucun n'est identifié sur ou à proximité du territoire de la commune de Bray) ;
- 4) Limiter l'exposition des personnes aux nuisances, en particulier en assurant une sécurisation des captages en eau potable, en améliorant l'assainissement (les rejets doivent être compatibles avec l'objectif de « bon état » des masses d'eau superficielles), en gérant efficacement les eaux pluviales, en réduisant l'exposition des personnes aux nuisances sonores et en maintenant la performance de la collecte des déchets.

Le SCOT préconise une cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transport en commun. Il vise ainsi à renforcer et diversifier la desserte des secteurs en développement, par exemple à travers l'amélioration des caractéristiques multi-modales des gares et haltes ferroviaires existantes et projetées. Il est également préconisé la constitution d'un réseau de voies vertes et la protection de l'ensemble des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires Pédestres et de Randonnée.

► **Le PLU doit être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).**

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune de BRAYE est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 nombre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la

protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de BRAYE n'est concerné par aucun SAGE approuvé.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de BRAYE était concernée par le Programme Local de l'Habitat réalisé sur la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Le programme 2006-2012 est arrivé à échéance le 28 septembre 2012. Le PLH n'est plus exécutoire. Néanmoins, les objectifs du PLH ont été repris dans le cadre du SCOT.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de BRAYE n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

3.2 - Patrimoine archéologique

Prescriptions du code du patrimoine¹⁴

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'article L524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de

¹⁴ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Dans son arrêté du 4 novembre 2002, le préfet de Région a défini sur le territoire communal de BRAYE, une vaste zone de sensibilité archéologique de niveau 2¹⁵ : Bien qu'aucun site ne soit précisément recensé dans cette zone, la situation de ces terrains implique une forte potentialité archéologique. Tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager, fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 2 000 m².

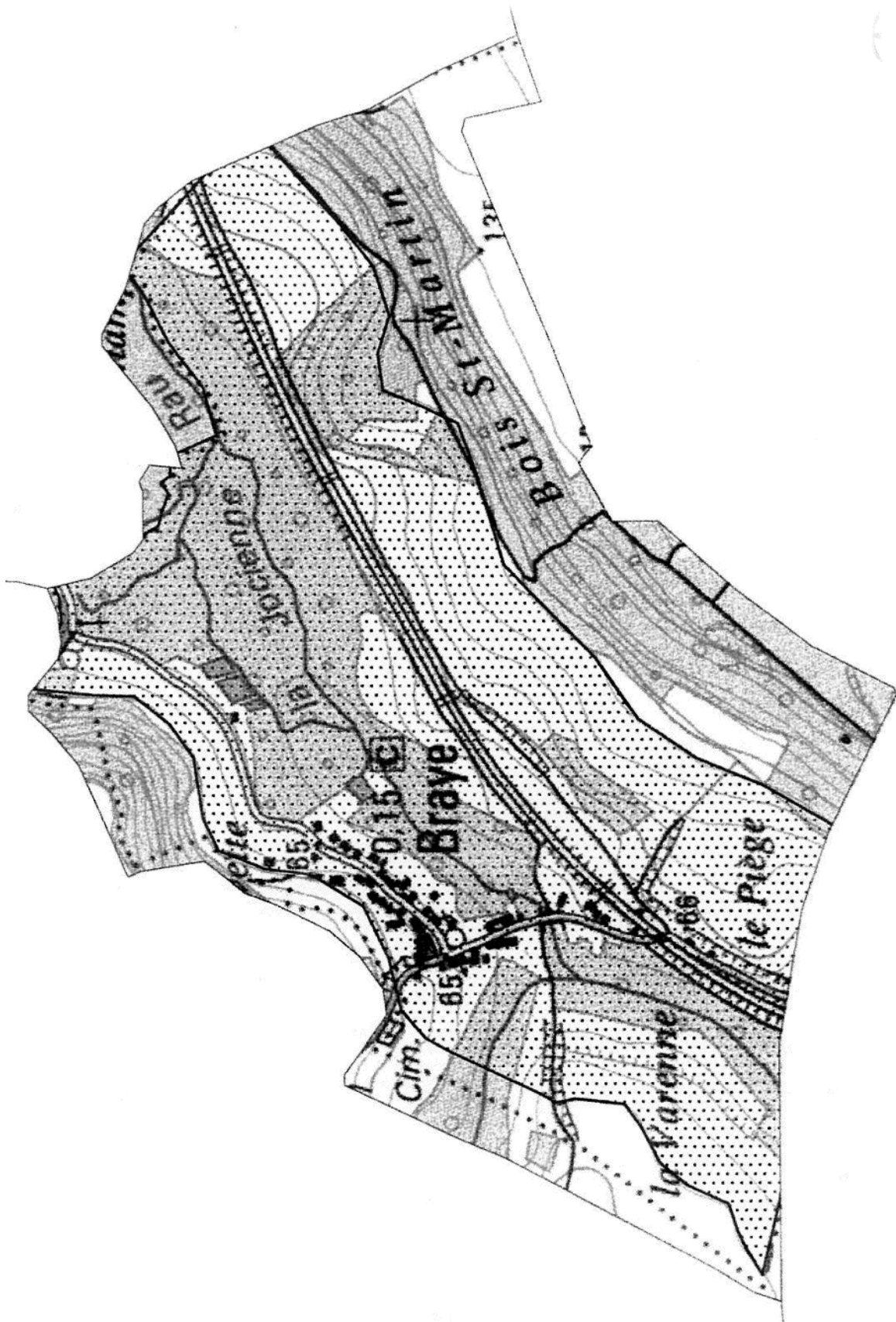
Le reste du territoire est situé en zone de sensibilité archéologique de niveau 1 : Aucun indice patrimonial n'est recensé dans cette zone. Un aménagement pourra néanmoins faire l'objet d'un diagnostic préalable : tout projet affectant le sous-sol et subordonné à un permis de construire, permis de démolir ou permis d'aménager, fera l'objet d'un examen préalable du service régional de l'archéologie si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5 000 m².

Nonobstant le niveau de sensibilité archéologique, toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. La destruction, la dégradation ou la détérioration de vestiges archéologiques sont passibles de sanctions pénales.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

¹⁵ Voir arrêté en annexe du document.



4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en mars 2016 :

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R.151-43 du code de l'urbanisme.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

↳ Périmètre de protection des captages (AS1)¹⁶

Par arrêté du 19 août 2011, le Préfet a institué une servitude pour la protection du captage, situé sur le territoire communal, en limite avec Clamecy, au long de la RD 1200 (parcelle ZA 201).

Les périmètres de protection doivent être pris en compte dans la révision du PLU.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

↳ Communications Voies ferrées et aérotrains (T1)¹⁷

La voie de Chemin de Fer de Paris à Laon traverse le territoire communal selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est et traverse le village.

¹⁶ Service compétent : Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de l'Aisne, 28 Rue Fernand Christ, 02011 Laon cedex. Voir arrêté relatif à la DUP, en annexe.

¹⁷ Service compétent : SNCF – DTI Nord, Pôle de pilotage des actifs, Tour de Lille, Boulevard de Turin, 59777 Euralille.

Cette servitude entraîne des restrictions dans l'usage des sols (plantations, écoulement des eaux...) des terrains riverains de la voie ferrée.

Servitudes aéronautiques (T7)¹⁸

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 - Projet d'intérêt général

Conformément à l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;

¹⁸ Service compétent : Aviation Civile, Aéroport de Beauvais – Tille, 60000 Beauvais.

- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 aout 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger de 2 ans cette opération.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

BRAYE se situe dans l'aire de l'Indication Géographique Protégée des Volailles de Champagne¹⁹. Les volailles de Champagne sont des volailles à chair ferme et présentant des qualités organoleptiques supérieures, abattues à un âge proche de la maturité sexuelle.

4.3 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, mais qui doivent être reprises dans le PLU. Certaines de ces obligations sont présentées dans le porter à connaissance.

📌 Sites et sols pollués

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Aucun site n'est identifié à BRAYE.

Le site Basol recense les sites pollués ou potentiellement pollués. Aucun site n'est identifié à BRAYE.

📌 Classement des voies de circulation routière

Aucune route classée à grande circulation ne traverse le territoire communal de BRAYE ou ses abords immédiats.

📌 Repères géodésiques

Le service de géodésie de l'IGN signale la présence de 7 repères de nivellement en bon état sur le territoire de la commune de Braye. Ces points doivent être préservés.

¹⁹ Service compétent : INAO Epernay - 43 ter rue des Forges - 51200 EPERNAY

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière²⁰.

²⁰ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentés (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

BRAYE n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'Habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés. Le dernier est arrivé à échéance le 9 avril 2014.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 visant à améliorer la cohérence des réponses et leur articulation en matière de logement et d'hébergement a instauré l'obligation d'un Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hebergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

Un diagnostic territorial a été réalisé en 2014.

5.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

BRAYE n'est pas soumis aux dispositions de ce plan.

2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement

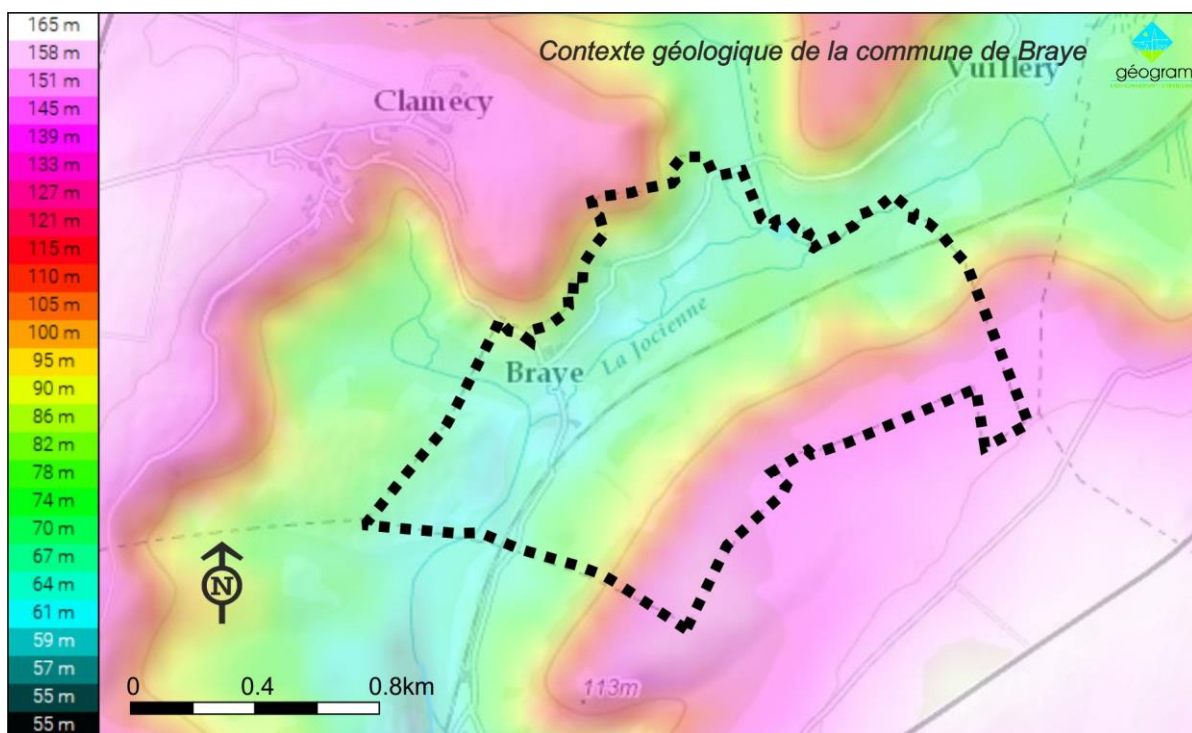


1] Milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 134 hectares. L'altitude est comprise entre un peu moins de 60 m NGF (cours de la Jocienne à sa sortie du territoire communal) et presque 150 m NGF (sur le plateau à l'Est, en limite communale avec Vuillery et Crouy).

Les pentes sont généralement fortes ne ménageant qu'un espace étroit entre les versants abrupts et le fond humide de la vallée de la Jocienne. C'est sur cet espace, autour de la cote 65 à 72 m NGF, encadré de zones à fortes contraintes, que s'est développé le village. L'urbanisation rejoint la voie ferrée en rive gauche et la traverse déjà, quelques constructions étant situées au Sud du passage à niveau.



1.2 – Eléments de géomorphologie

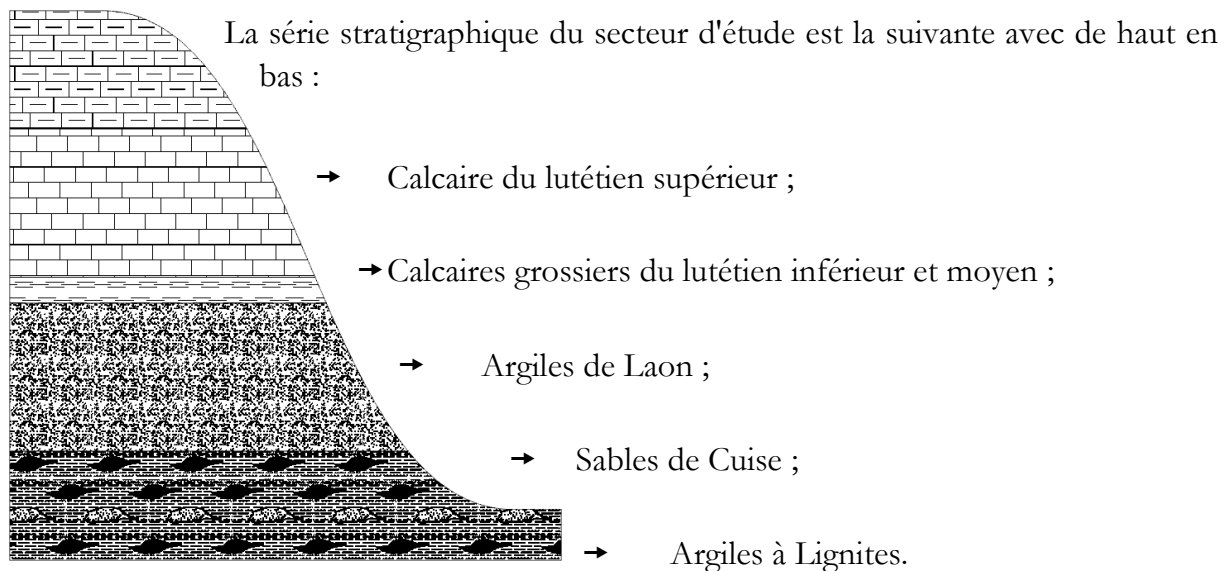
Les cours d'eau de la région ont entaillé le plateau du Soissonnais sur une profondeur d'une soixantaine de mètres, dessinant dans leur partie amont un réseau digité de vallons qui se rejoignent pour former la vallée de la Jocienne. Le territoire communal comprend ainsi :

- des talus abrupts qui dominent le village ou lui font face ;

- un pied de talus situé sur des terrains moins pentus et assez secs qui a permis l'implantation du cœur initial du village en rive droite et de la voie ferrée en rive gauche ;
- un fond de vallon très humide qui occupe les terrains les plus bas et se prolonge au Nord-Est et au Sud-Ouest, suivant le cours de la Jocienne ainsi qu'à l'Est suivant le vallon creusé par un petit affluent de cette rivière.

1.3 - Contexte géologique

BRAYE est située dans les niveaux tertiaires du bassin sédimentaire de Paris constitué d'une succession de bancs de roches différentes disposées à peu près horizontalement. Ils sont parfois recouverts par des formations superficielles récentes.



Certains niveaux ont fait l'objet d'exploitation en carrière (au Sud de la commune, Lieu-dit « Le Chauffour »), aujourd'hui abandonnée.

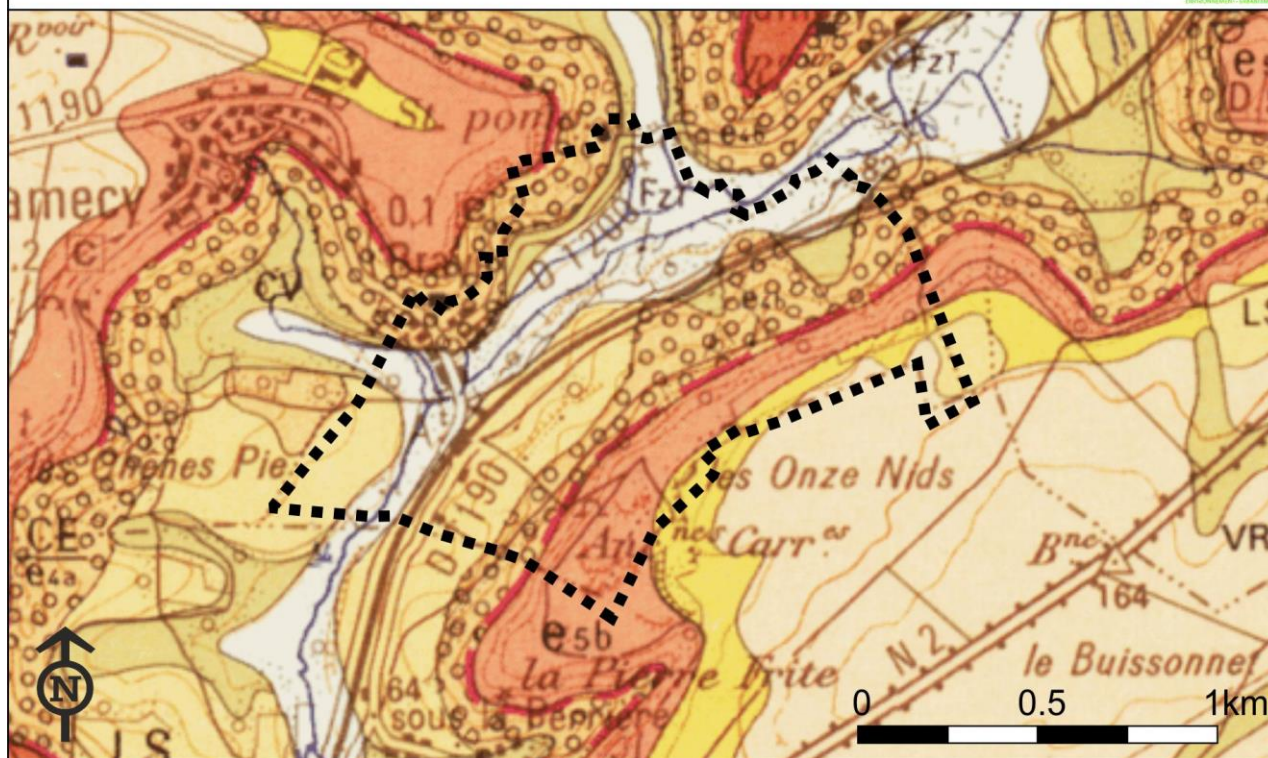
1.4 – Hydrologie

a) Hydrogéologie

Les différentes couches géologiques permettent l'existence de plusieurs nappes d'eau souterraines d'importance variable. On remarquera ainsi l'existence :

- d'une nappe dans les calcaires, limitée par la discontinuité des passées argileuses sur lesquelles elle s'appuie ;
- d'une nappe plus importante dans les sables du Cuisien qui s'appuie sur les argiles situées en dessous (c'est là l'origine des sources et de l'humidité des fonds de vallon sur la commune) ;
- De la nappe de la craie, que l'on retrouve captive sous 20 à 30 mètres de terrains tertiaires ou de formations superficielles.

Contexte géologique de la commune de Braye

**Feuille n°106 : SOISSONS****CÉNOZOÏQUE**

e4a : Yprésien supérieur (Cuissien). Sables de Cuise.

e5a : Lutétien inférieur. Glauconie grossière, Calcaire à Nummulites laevigatus.

e5b : Lutétien moyen. Calcaire grossier.

e5c : Lutétien supérieur. Calcaire à Cérithes, Marnes et caillasses.

FORMATIONS SUPERFICIELLES

LP : Limons loessiques.

LS : Limons sableux.

CE : Formations caillouteuses de versants, solifluxion, éboulis.

CV : Colluvions de dépressions, de fond de vallées sèches.

FzT : Alluvions modernes : Tourbes et alluvions organo-minérales.

b) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

La commune est située dans la partie supérieure du cours de la Jocienne, petit affluent de rive droite de l'Aisne. Du fait de sa faible dimension, peu de données sont disponibles la concernant. En 1987, la qualité des eaux était bonne. Cette rivière recueille au point le plus bas du village un petit affluent (qui prend parfois la forme d'un fossé) drainant le vallon que domine le village voisin de Clamecy.

Autour de l'axe des cours d'eau et formant le fond du vallon, des terrains imperméables favorisent la présence de terrains humides.

L'établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) est une structure de coopération de collectivités territoriales agissant pour la mise en valeur et l'aménagements des nappes, des fleuves, des rivières, et des milieux aquatiques et assurant la maîtrise d'ouvrage d'actions interdépartementales et interrégionales. L'EPTB de la commune est Entente Oise-Aisne.

c) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

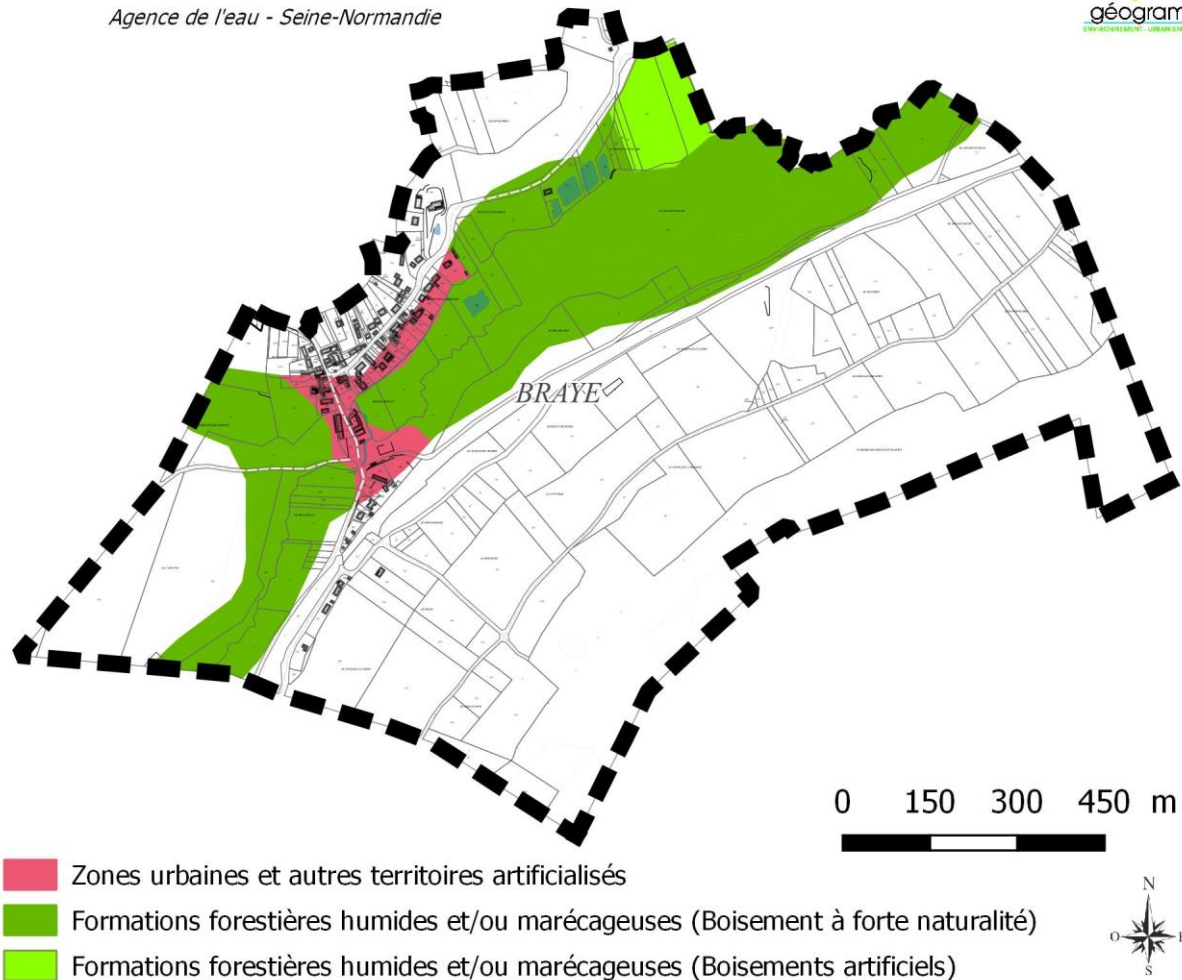
La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements

hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Zones à dominante humide sur la commune de Braye

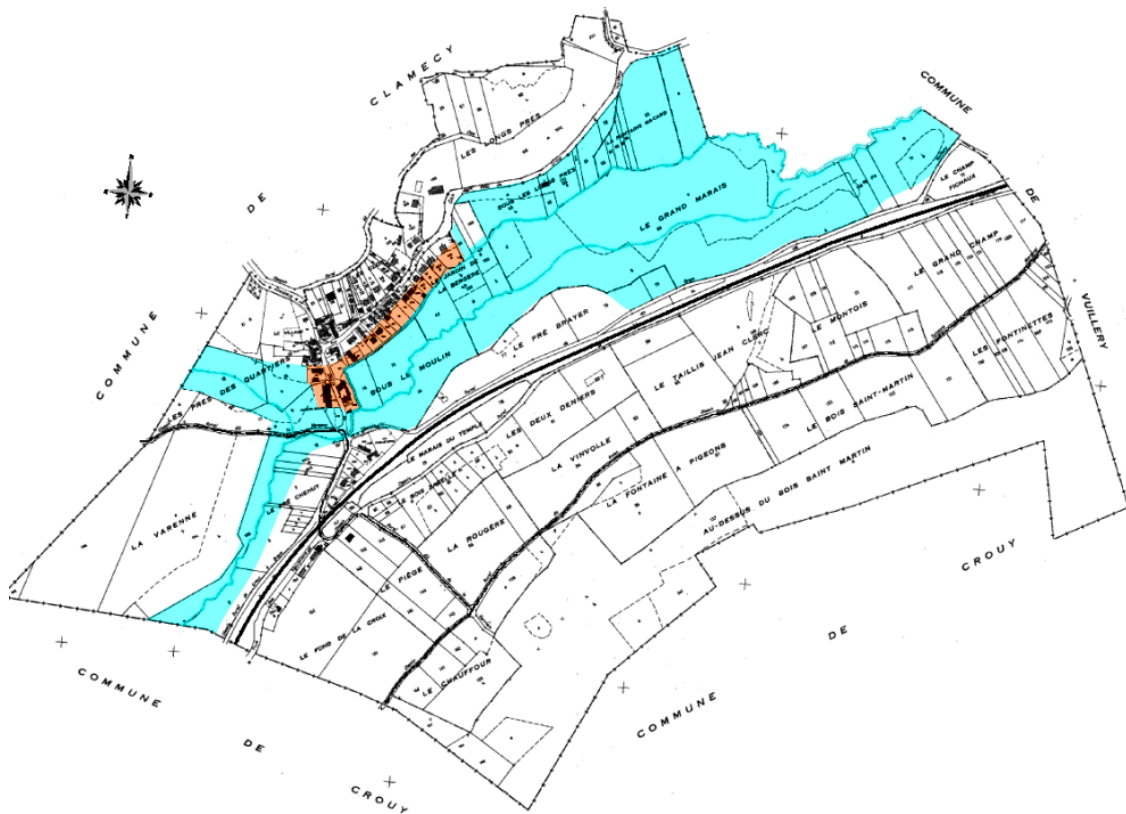
Agence de l'eau - Seine-Normandie



Les abords de la vallée de la Jocienne constituent des zones humides au sens de l'article R 211-108 du Code de l'Environnement. Elles regroupent ainsi des formations forestières qui accompagnent l'écoulement du ruisseau ainsi que les secteurs bâtis situés près du pont, près de l'Eglise et les arrières de jardins des habitations desservies par la Rue du Tilleul (côté Sud).

Dans le cadre de l'élaboration du précédent PLU, cette délimitation a été affinée sur la base d'observations in-situ et de témoignages d'habitants. Elle a été plus précise à la sortie du village par la route de Vuillery pour tenir compte de projets d'urbanisation dans ce secteur.

Outre les terrains déjà urbanisés, spécifiquement identifiés, et un terrain ayant fait l'objet d'un remblaiement (sans autorisation au titre de la loi sur l'eau), tous les terrains situés au sud de la route ont des caractéristiques de zone humide (présence d'aulne glutineux, d'épilobe à petites fleurs, de phragmites, de cirse faux-épinard, d'eupatoire chanvrine, de laïche pendante, toutes espèces indicatrices de zones humides²¹). La carte de délimitation affinée est la suivante :



En bleu sont figurées les zones humides non-urbanisées.
En orangé sont représentées les zones humides déjà urbanisées.

1.5 - Climatologie

Le climat dans le département de l'Aisne est un climat typique du bassin parisien, sous influence océanique, avec des nuances continentales. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Braine²²,

²¹ Espèces figurant dans la table A de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

²² Données recensées entre 1989 et 2000.

distante de 25 kilomètres, au Sud-Est de BRAYE. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Les températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures est de 10,9°C. Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,6°C et 18,9°C. Les températures maximales peuvent aller, en août, jusqu'à 37,4°C.

Les gelées réapparaissent dès octobre et peuvent durer jusqu'au mois de mai. Les mois les plus froids sont janvier et février avec des moyennes mensuelles de 3,9°C et 4,7°C et des minimales pouvant descendre jusqu'à -15,7°C en janvier. Novembre et décembre sont aussi des mois froids avec des moyennes oscillant autour de 6°C et des gelées importantes. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an. Les températures les plus basses sont observées en novembre, décembre, janvier et février mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C sont peu nombreux (1 à 2 jours/an).

b) Les précipitations

Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1000 mm (sauf cas exceptionnel). Sur ce secteur de la vallée de l'Aisne, elles atteignent 663,8 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en décembre et en avril et un minimum en mars et en août. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été.

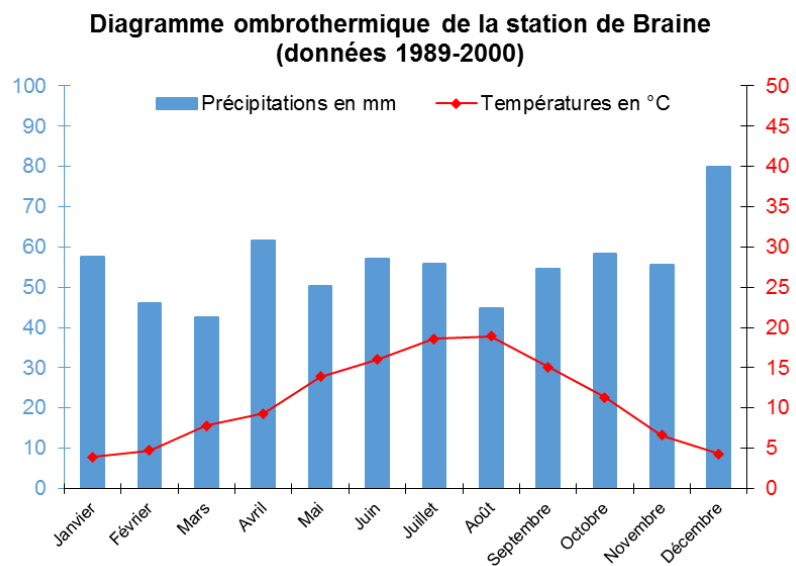
c) Les vents

L'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Les vents dans la région de Braine soufflent en moyenne à 2,6 m/s. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver (décembre, janvier et février) en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris, ils peuvent alors atteindre 36 m/s (130 km/h) en période de tempête. Au mois d'août au contraire, il n'y a quasiment pas de rafales atteignant 16 m/s. Dans les vallées de l'Aisne et de la Vesle, les bourrasques rencontrent sur leur passage, quelques obstacles naturels de type reliefs, plateaux, forêts ou haies brise-vent.

d) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé qui subit l'influence semi-continentale de l'Est de la France.



d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment :

- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

- « En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie²³

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le SRCAE propose de mettre la Picardie sur la voie d'une réduction de 20% de ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 et de 75% en 2050. Pour y parvenir, le Schéma régional propose 16 orientations stratégiques par secteur (bâtiment, urbanisme-transports, industrie et services, agriculture, énergies renouvelables), déclinées en dispositions plus opérationnelles.

Par ailleurs, le SRCAE comporte en annexe le Schéma Régional Eolien (SRE), document opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont de :

- Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE) ;
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental ;
- Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé ;
- Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

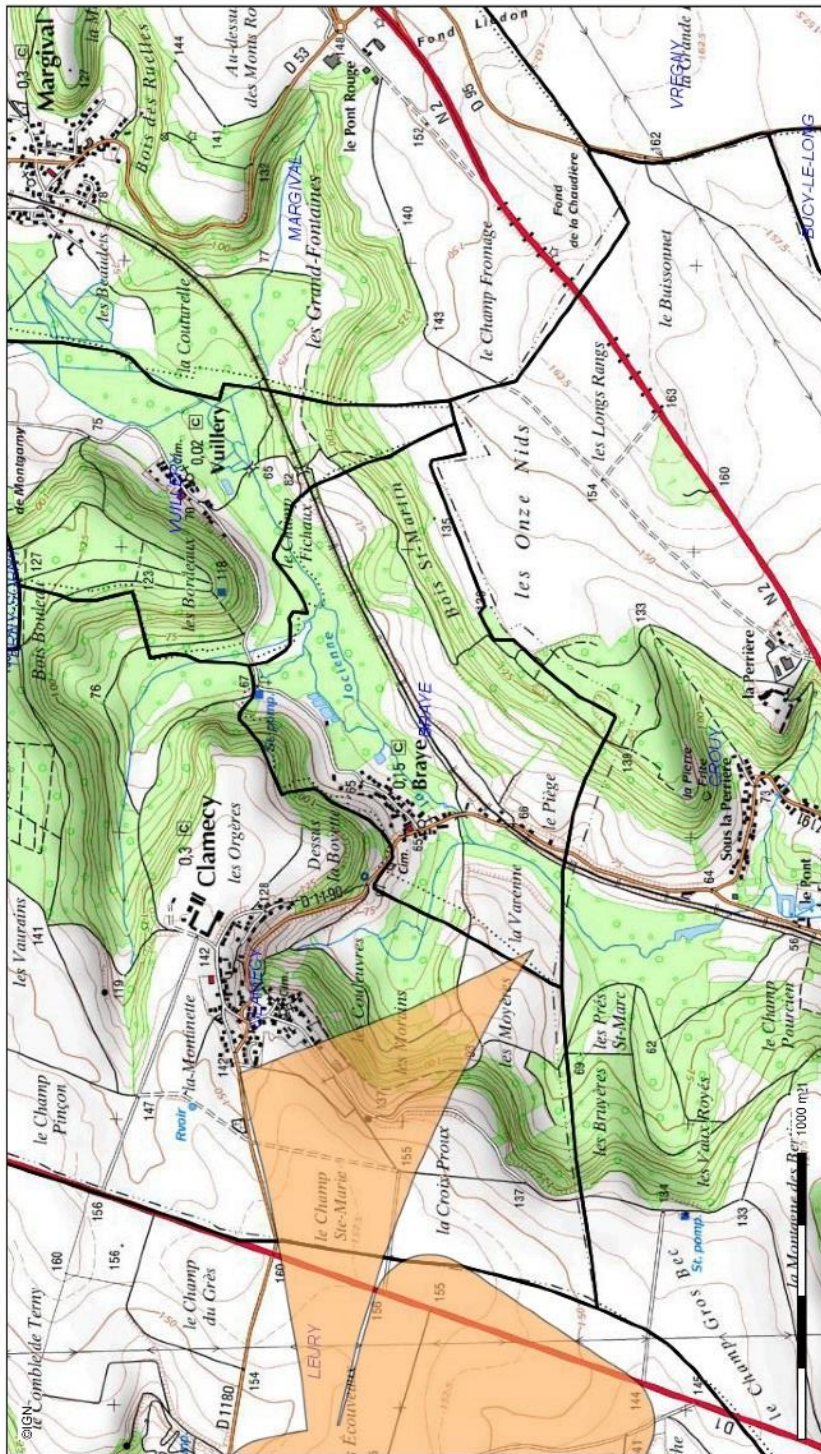
²³ Source : www.picardie.fr



Conception : DREAL Picardie
Date d'impression : 22-10-2015

- Zones favorables à l'éolien
- Zone favorable
- Zone favorable sous condition
- Départements
- Communes

Schéma régional éolien de Picardie



Description :

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, instauré par le Grenelle 2, est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012. Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. L'actualisation des permis de construire des éoliennes est effectuée par les services des trois directions départementales des territoires ou par la DREAL pour les dossiers déposés suivant la procédure d'autorisation unique (décret du 2 mai 2014). L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 28000MW à l'échéance 2020 en Picardie.

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI1 - CP21 (DOMIETER)

Carte publiée par l'application CARTELIE

► D'après le Schéma Régional Eolien de Picardie, BRAYE présente des contraintes paysagères notables du fait de la présence de zones à dominante humide, de la ZNIEFF de type 1 inventoriée sur le territoire et de sa situation paysagère (proximité de Soissons, Coucy et du Chemin des Dames).

Une zone favorable sous conditions se dessinent à l'Ouest du territoire, sur Cuffies, Leury et Clamecy jusqu'aux limites communales de BRAYE. Quatre mats y ont été autorisés.

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;

→ Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► **Agir auprès des partenaires et des prestataires**

→ Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

1.6 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Exception faite de la société de transport routier, dont les émissions sur le ban communal restent toutefois limitées, aucune activité ne génère de nuisance notable.

La commune de BRAYE ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Soissons que l'association ATMO²⁴ a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air du 21 février 2013 au 6 décembre 2013, au niveau de l'Avenue de Coucy à Soissons.

Sur la période observée, les concentrations dans l'air ambiant sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur pour le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO) et en poussières (PM10), similaires et cohérents aux niveaux enregistrés par la station fixe de mesure de la qualité de l'air de Chauny.

En ce qui concerne les concentrations en dioxyde de soufre (SO₂), les teneurs sont comparables à celles obtenues sur la station fixe de Rieux.

Relevons de plus que, contrairement à Soissons, BRAYE ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure. La commune connaît peu de sources de pollutions atmosphériques.

²⁴ Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

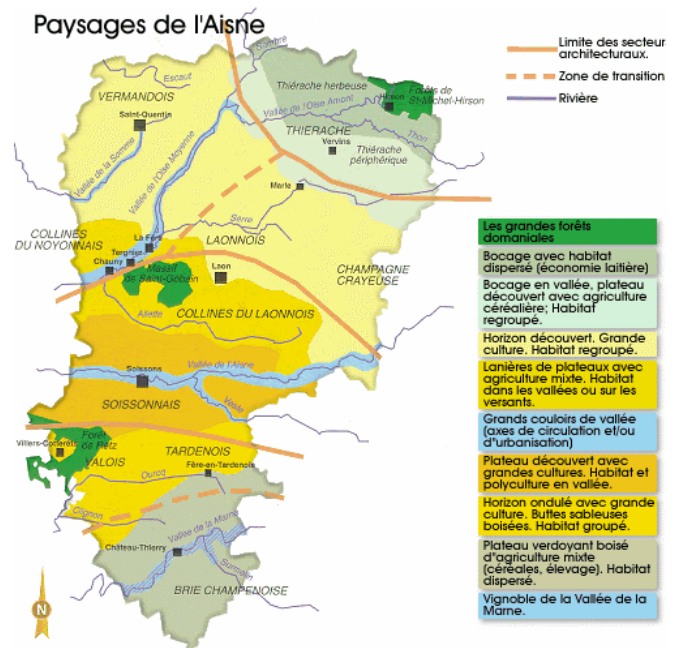
2.1 - Approche paysagère²⁵

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne.

BRAYE se situe en limites de deux unités paysagères : le plateau du Soissonnais et la Vallée de l'Aisne, qui entaille le plateau du Soissonnais d'Est en Ouest, sur toute la largeur du département depuis Neufchâtel jusqu'à Vic-sur-Aisne.

25 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

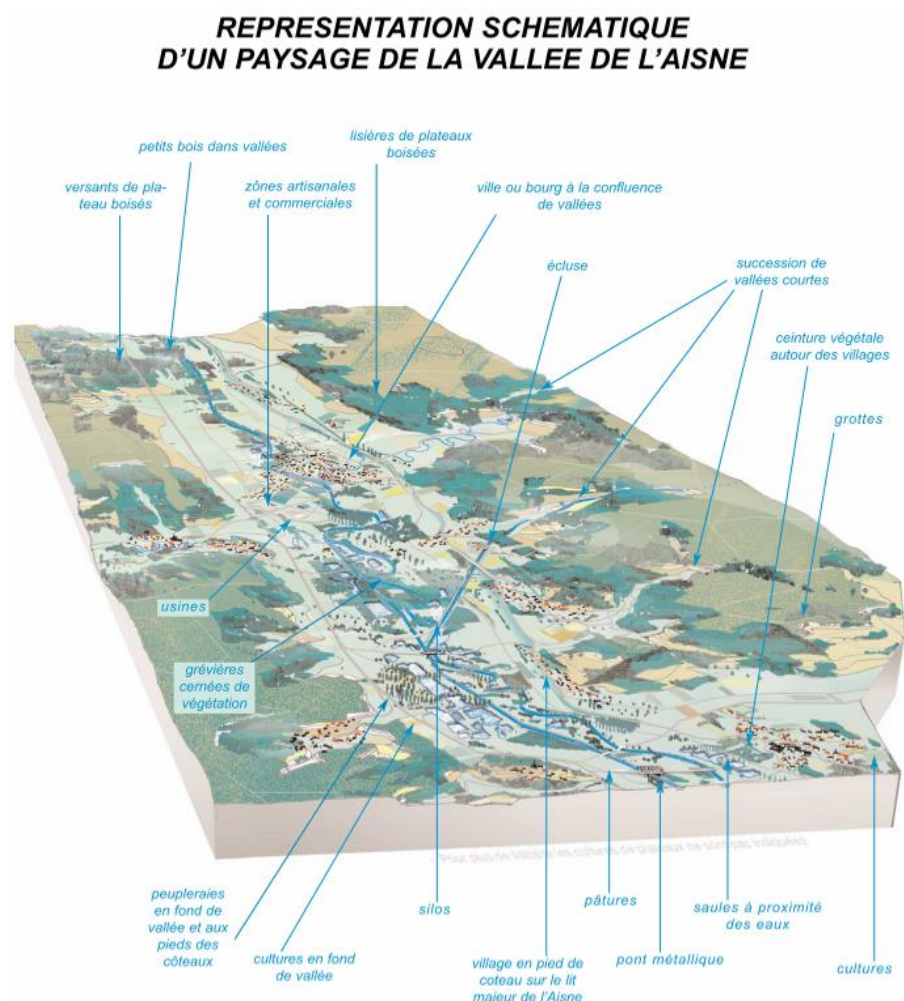
La topographie et l'écoulement du ruisseau de la Jocienne caractérisent fortement le territoire qui présente davantage de similarités avec les villages de la vallée de l'Aisne.

b) Paysages de la Vallée de l'Aisne

L'écoulement du cours d'eau donne des caractéristiques propres au paysage. La vallée de l'Aisne est traitée comme une entité paysagère propre, plutôt que comme un paysage particulier du Soissonnais, en raison de son ampleur et de sa profondeur (la vallée s'institue en dépression par rapport au plateau, avec un dénivelé de 80 m environ).

Les ambiances qu'elle génère contribuent à en affirmer la singularité : le foisonnement végétal des coteaux et des berges tranche sur les larges étendues céréalières voisines ; les implantations urbaines qui s'étirent en bas des pentes, ou à flanc de coteaux, dans les épaulements boisés, ne procèdent plus du maillage dispersé du plateau Soissonnais ; le réseau viaire suit cette dominante longitudinale de la vallée.

Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.



Les délimitations Nord et Sud de l'unité s'appuient essentiellement sur les bords de plateau, l'emprise de la Vallée autour de la rivière variant selon les reliefs et les méandres.

c) Unités paysagères sur le territoire communal

Les caractéristiques géologiques et géomorphologiques dégagées permettent de définir trois unités paysagères distinctes sur le territoire de la commune :

→ Le talus abrupt et boisé :

La partie supérieure du talus, très raide, est couverte d'un boisement continu et bien visible du fait de sa position topographique. Il est à noter que cette unité paysagère se prolonge de manière très visible sur les communes voisines avec lesquelles elle constitue un lien visuel.

→ Le pied de talus :

Dans la partie inférieure du versant, les pentes sont nettement moins marquées et raccordent le talus au fond de vallon. Cette topographie ainsi que la nature drainante des terrains expliquent que s'y soient implantés le village, la voie ferrée et la plupart des terres cultivées.

→ Le fond de vallon humide :

La faible pente et la présence de niveaux argileux à faible profondeur rendent ces terrains très humides. Difficilement valorisables au plan économique, ces terrains sont presque exclusivement boisés, qu'il s'agisse de bois « naturels » composés d'essences variées ou de plantations de peupliers.

d) Les sensibilités paysagères

→ Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

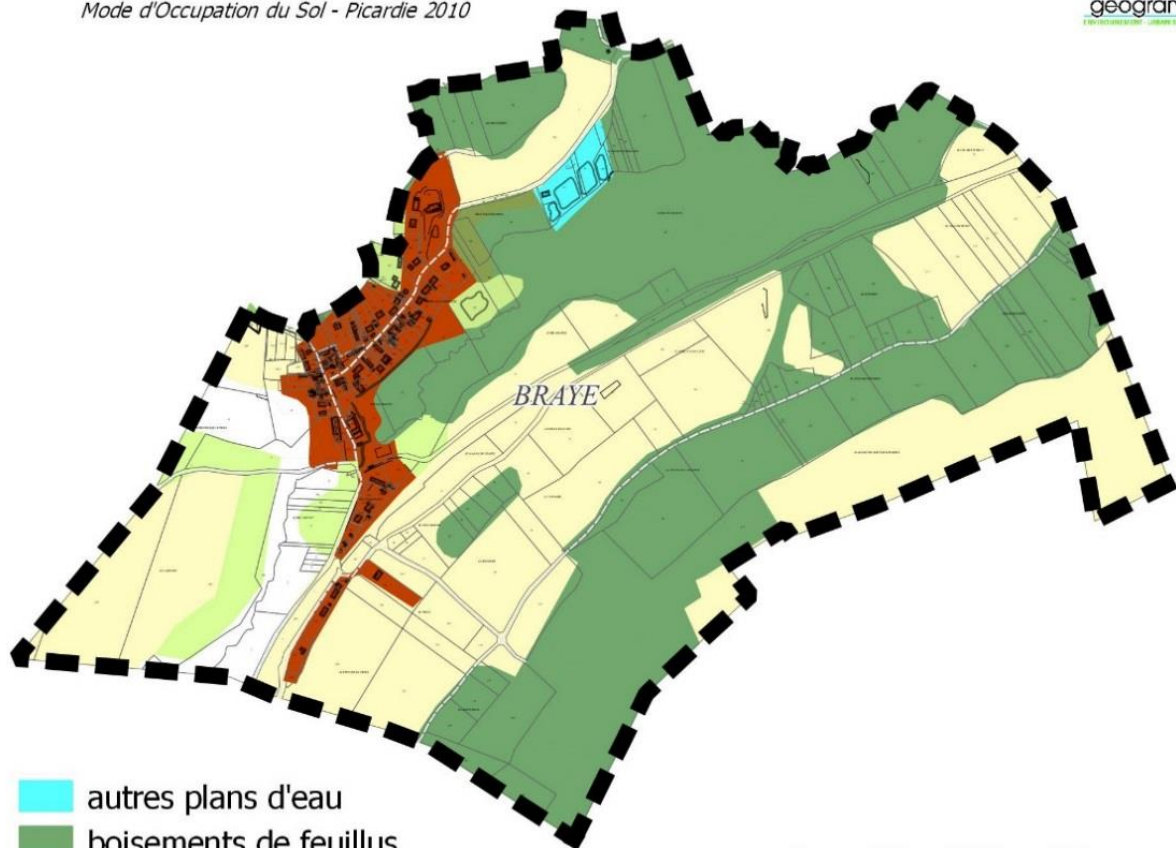
La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

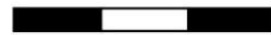
Occupation du sol de la commune de Braye

Mode d'Occupation du Sol - Picardie 2010



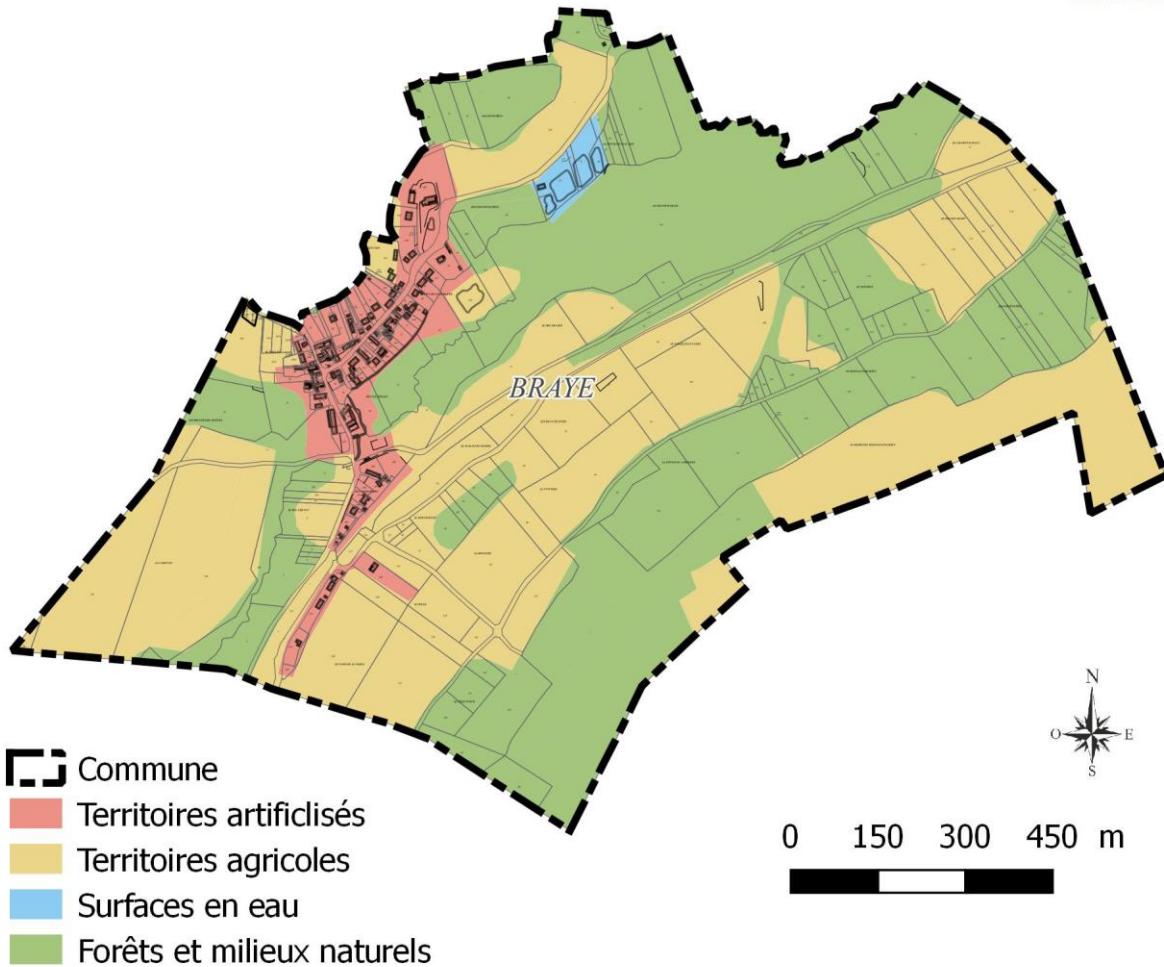
-  autres plans d'eau
-  boisements de feuillus
-  boisements de feuillus de fond de vallée
-  coupes rases en boisements de feuillus
-  habitat de type pavillonnaire diffus
-  landes et broussailles
-  prairies
-  prairies de fond de vallées
-  terres arables

0 150 300 450 m



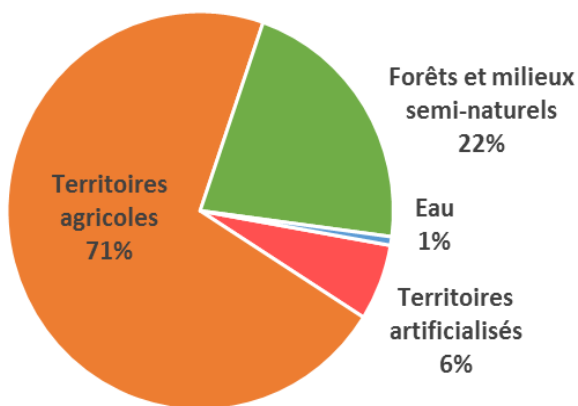
Occupation du sol de la commune de Braye

Mode d'Occupation du Sol - Picardie 2010



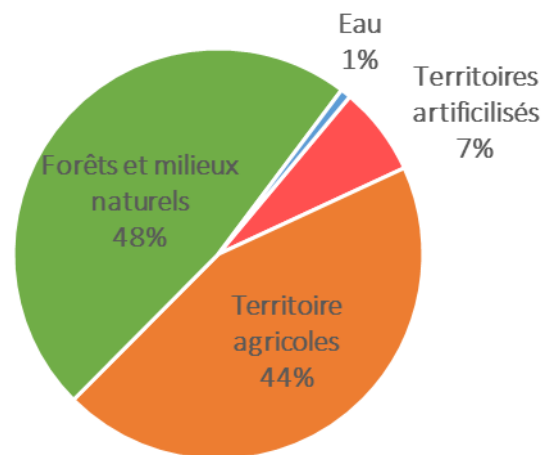
Occupation des Sols de l'Aisne

Données 2010 - GeoPicardie



Occupation des Sols à Braye

Données 2010 - GeoPicardie



D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

→ Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

La sensibilité paysagère globale de la commune n'est pas très élevée. Néanmoins, il convient de conserver ses spécificités et les caractéristiques qui contribuent à son identité : habitat groupé, vues sur les boisements de fond de vallon, perspective sur l'église depuis la rue des Peupliers...



On notera que la topographie tourmentée

ainsi que la sinuosité des routes (principaux axes de perception), rendent le cœur du village plus sensible que ses abords : en effet, les virages et le relief limitent fortement la progression du regard et masquent des pans entiers du territoire communal.



2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

La variété de la topographie, du sous-sol et de l'usage des sols induit la présence de plusieurs types de milieux naturels différents et conséquemment de diverses espèces animales (plus de 41 espèces) et végétales (plus de 43 espèces). On notera ainsi plus particulièrement la présence de nombreuses espèces de petits carnivores (fouine, martre, blaireau, hermine, belette, putois d'Europe, renard roux), de 3 espèces d'oiseaux inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (Pipit des arbres, Pic épeichette et Hypolaïs polyglotte) ainsi que d'un reptile inscrits sur la liste rouge des reptiles de France métropolitaine, le Lézard des souches (*Lacerta agilis*).

Sur le territoire communal, sont notamment identifiés :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique²⁶

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

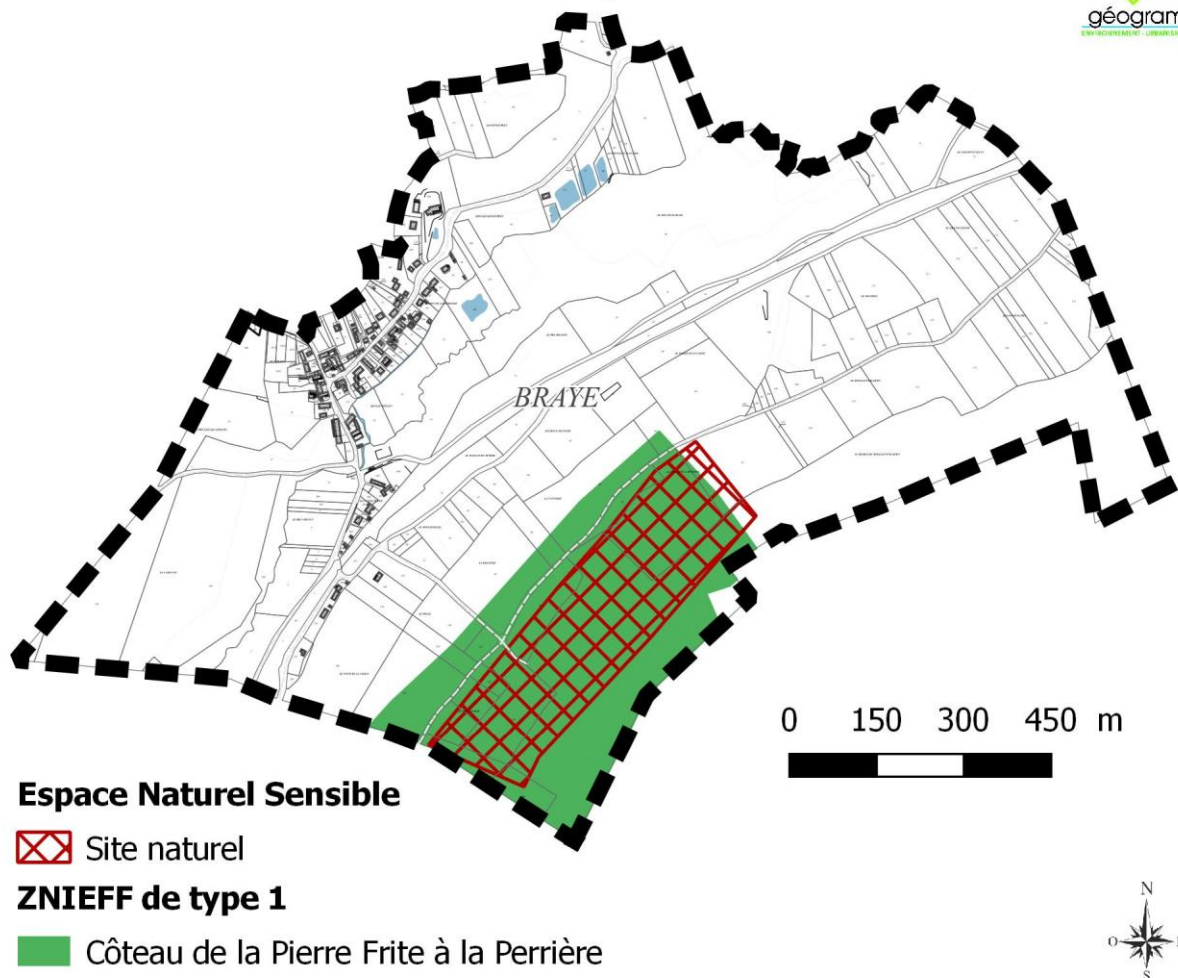
- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de

²⁶ Voir fiche ZNIEFF consultable sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr>.

type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire de BRAYE est directement concerné dans sa partie Sud par la ZNIEFF²⁷ de type 1 n°220013398 « Côteau de la Pierre Frite à La Perrière ». L'intérêt de ce site repose sur la présence de pelouses calcicoles mésoxérophiles rases et de groupements pionniers des dalles, hébergeant un grand nombre d'espèces remarquables parmi lesquelles 4 sont légalement protégées le Fumana couché (*Fumana procumbens*), le Polygala chevelu (*Polygala comosa*), la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*), et une orchidée, l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes*), en danger de disparition. On y notera aussi la présence de cavités souterraines, propices à l'hivernage des chauves-souris.

Sites naturels sur la commune de Braye



²⁷ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Aucun corridor n'est identifié sur le territoire, par la DREAL.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- *des sites dits « ENS Site Naturel »* - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- *des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »* - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de BRAYE est concernée par un Espace Naturel Sensible – Site Naturel : « Coteau de la Pierre Frite » (SO 008). Le site s'étend sur BRAYE et sur Crouy. Il comprend un coteau dont le sommet est occupé par une vaste pelouse mésoxérophile (présence de pelouses des sols squelettiques du Lutécien) hébergeant un grand nombre d'espèces remarquables. Les versants sont colonisés par des boisements de pente à tendance submontagnarde, habitat d'espèces rares en Picardie. On y trouve également des cavités souterraines propices à l'hivernage des chauves-souris.

Sur BRAYE, l'aire de l'ENS est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 évoquée précédemment.

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

Evaluation environnementale

Conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale (...) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes (...) :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

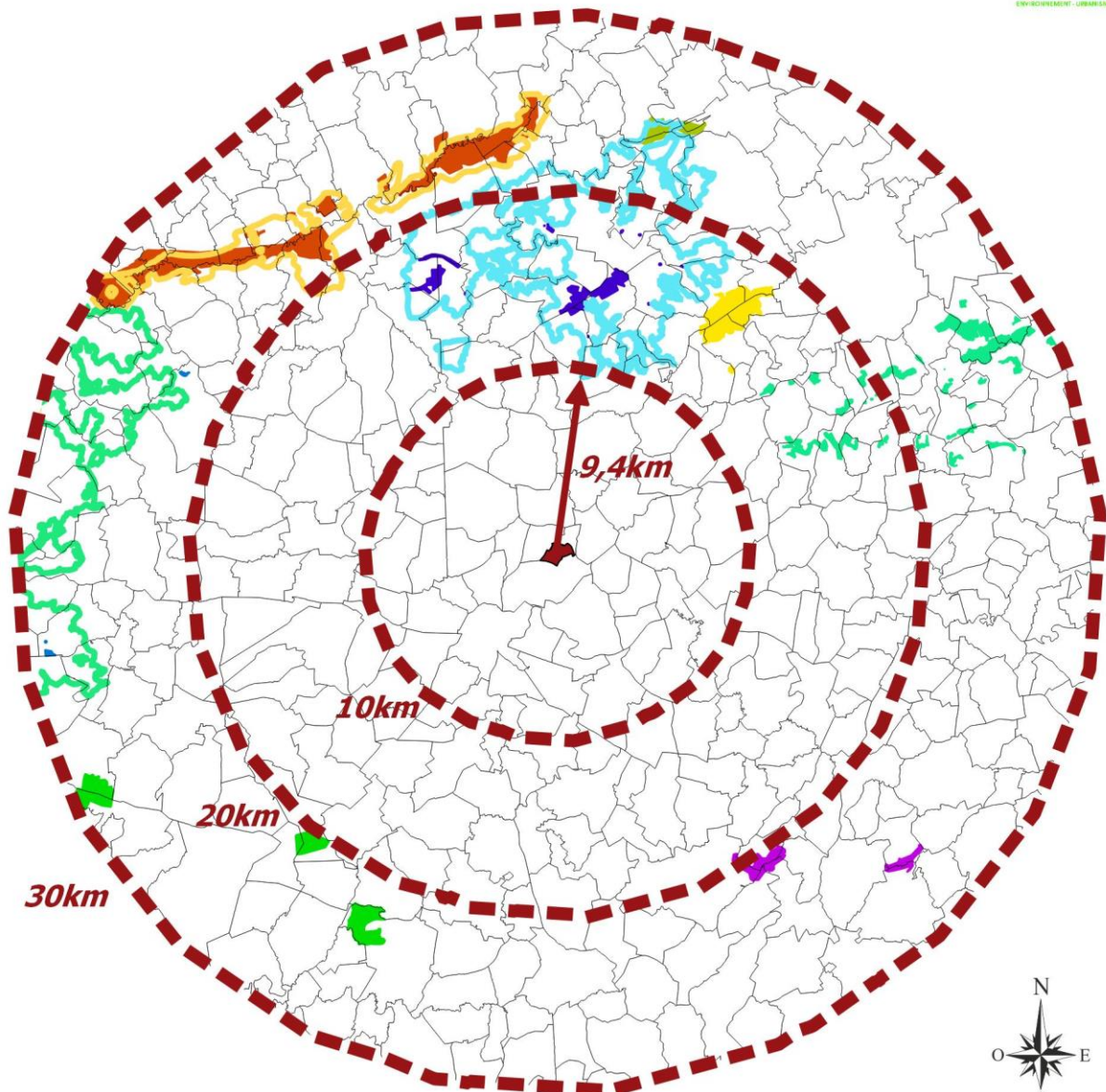
Font également l'objet d'une évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (R.104-8 et R104-16 du code de l'urbanisme).

► Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal, ni sur aucune commune limitrophe. La DREAL a été actuellement consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-28 du code de l'urbanisme (remplaçant l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme) suite au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2016 indique que la procédure d'élaboration du PLU de Braye n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique²⁸.

²⁸ Voir arrêté en annexe du document.

Site Natura 2000 autour de la commune de Bray

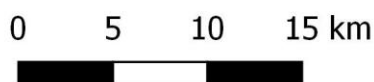


Natura 2000 : ZPS

- Forêts picardes : massif de Saint-Gobain
- Moyenne vallée de l'Oise
- Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps

Natura 2000 : SIC

- Collines du Laonnois oriental
- Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin
- Massif forestier de Saint-Gobain
- Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
- Massif forestier de Retz
- Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny
- Massif forestier de Compiègne
- Landes de Versigny



Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

Situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000

La commune de BRAYE n'accueille aucun site Natura 2000. A moins de 10 kilomètres, on ne recense que la Zone de Protection Spéciale : « Forêts Picardes : Massif de Saint-Gobain » (FR2212002).

Ce site regroupant les forêts domaniales de Saint-Gobain et Coucy-Basse, représente l'un des plus vastes complexes forestiers de Picardie. Elles occupent une importante butte témoin du rebord septentrional de la côte de l'Île de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est entrecoupée de vallons étroits et sinueux. Le massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse constitue un ensemble écologique remarquable du fait de ses dimensions et est caractérisé par une avifaune nicheuse diversifiée : le Pic Mar (*Dendrocopos medius*), le Pic Noir (*Dryocopus martius*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Elle est constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).* »

La trame verte comprend :

1. *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
2. *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
3. *Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

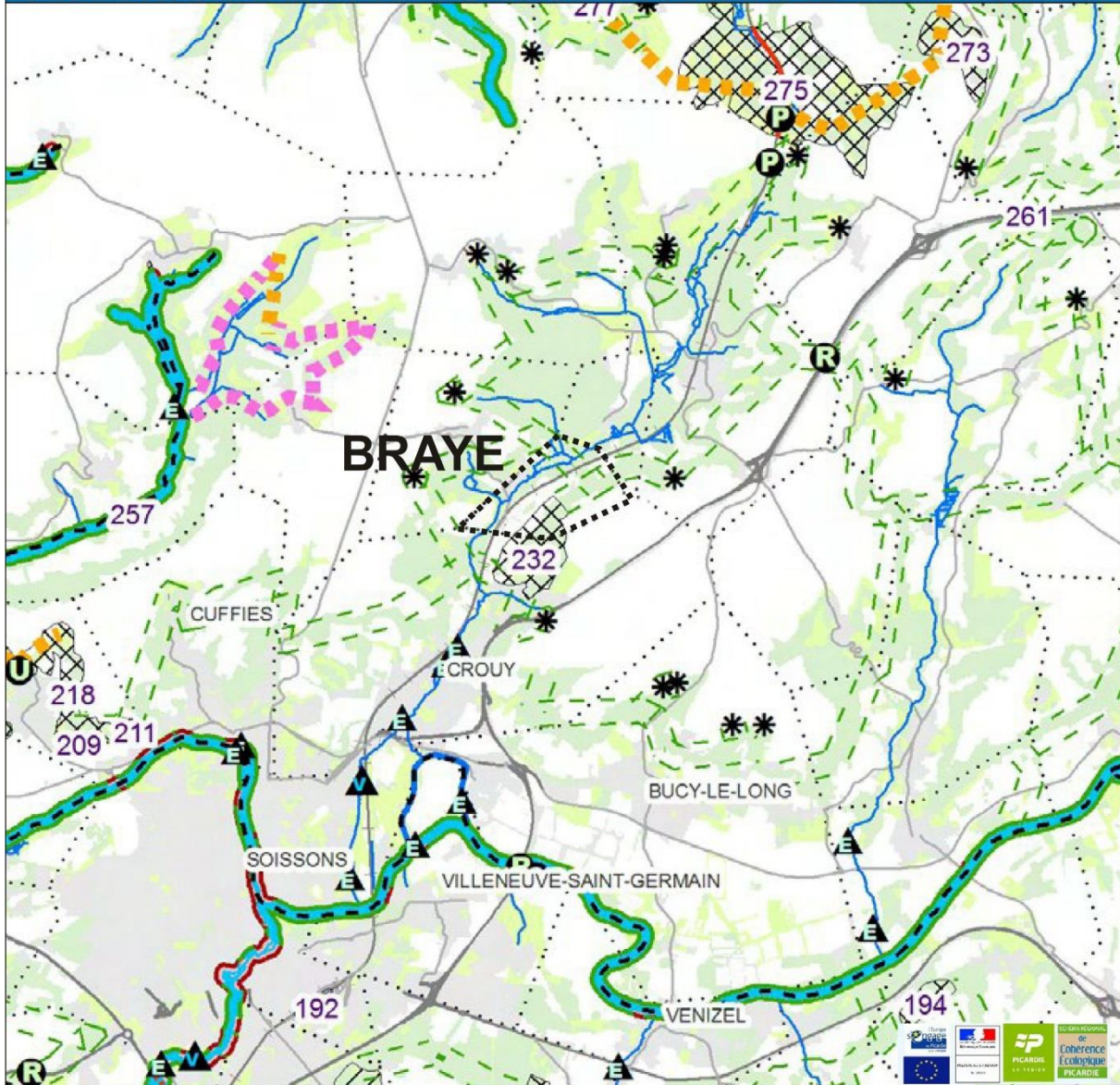
La trame bleue comprend :

1. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
2. *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
3. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

OBJECTIFS DE LA TVB DU SRCE DE PICARDIE - PLANCHE 26



<p>Corridors de la sous-trame des milieux ouverts calcicoles</p> <p>Corridor des milieux ouverts calcicoles</p> <p>Corridors de la sous-trame herbacée humide</p> <p>Corridor herbacé alluvial des cours d'eau</p> <p>Autre corridor herbacé humide</p> <p>Corridors de la sous-trame herbacée</p> <p>Corridor prairial et bocager</p>	<p>Corridors de la sous-trame arborée</p> <p>Corridor arboré</p> <p>Corridors valléens multitrames</p> <p>Corridor valléen multitrame</p> <p>Corridor valléen multitrame en contexte urbain</p> <p>Corridors de la sous-trame des milieux aquatiques</p> <p>Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau navigable et canal</p>
<p>Typologie des corridors</p> <p>Corridor à préserver en priorité</p> <p>Corridor à restaurer en priorité</p> <p>Autre corridor à préserver</p> <p>Autre corridor à restaurer</p>	<p>Typologie des éléments fragmentants *</p> <p>* Se référer à la légende détaillée pour plus de précisions</p> <p>Obstacle</p> <p>Point de fragilité</p> <p>Réservoirs de biodiversité</p> <p>Réservoir de biodiversité</p> <p>Réservoir de biodiversité prioritaire</p>

Version soumise à consultation

La nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DREAL et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

La Région Picarde élabore actuellement un Schéma Régional de Cohérence Ecologique ; ce document vise à inventorier le patrimoine naturel national et proposer différentes mesures pour assurer sa préservation et, éventuellement, sa remise en état.

Bien que ce document n'ait pas été approuvé, il constitue un outil d'information intéressant.

Le projet de SRCE a identifié un réservoir de biodiversité prioritaire sur le territoire. Il correspond aux espaces inventoriés dans la ZNIEFF « Coteau de la Pierre Frite à La Perrière ». Un corridor arboré est également défini le long du coteau ; il permet de rejoindre le Bois des Ruelles sur Margival à la Montagne des Bertins sur Crouy.

Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assurent un cadre de vie agréable aux habitants.

Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces. Le PLU devra veiller à la préservation de ces espaces.

2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune en 1986 :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	25/08/1986
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015.

b) Plan de Prévention des Risques

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention contre les Risques naturels.

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).



Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Une ancienne carrière est identifiée sur le territoire communal, dans les bois au Sud (lieu-dit « Le Chauffour »).

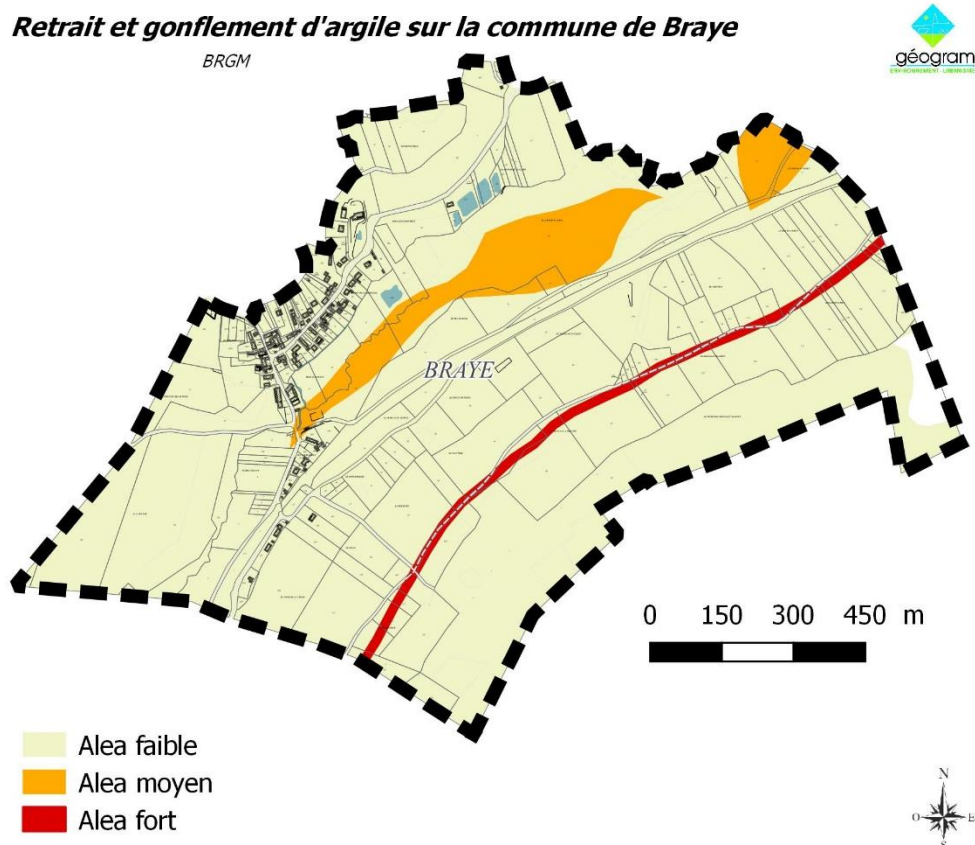
d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, BRAYE est touchée par ce phénomène. L'aléa est faible au niveau des zones bâties et moyen près des terrains de sport. L'intensité est plus forte au niveau de l'orée du bois Saint-Martin, au Sud du territoire.



e) Mouvements de terrain

D'après la cartographie des mouvements de terrain, ce phénomène n'est pas identifié sur le territoire.

f) Risque sismique

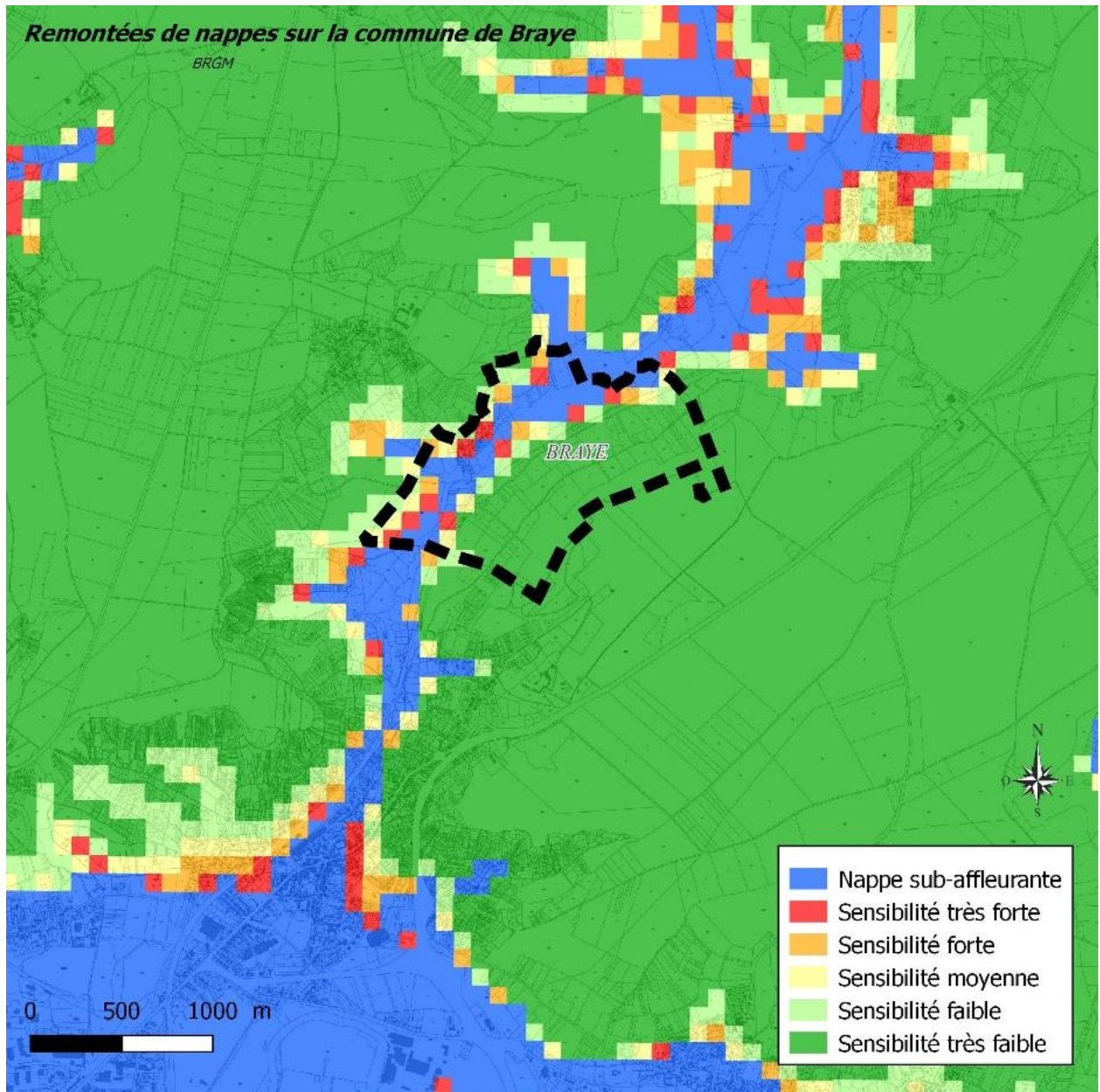
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

BRAYE s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

g) Remontées de nappe phréatique

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est classiquement très faible sur les hauteurs de Braye mais la nappe est sub-affleurante sur les abords de la Jocienne, correspondant approximativement aux zones humides identifiées par la DREAL et l'Agence de l'Eau.



3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

L'habitat est groupé en un village, historiquement implanté au carrefour de la RD 1190 (Crouy-Clamecy) et de la RD 1200 qui rejoint Vuillery. A partir de ce point, il s'est développé au long de ces axes routiers, serré entre les pentes abruptes et le fond de vallon humide et boisé. La zone urbanisée, après un étranglement au niveau de la traversée de la Jocienne, s'est prolongée jusqu'au-delà de la voie ferrée.

On remarquera la présence d'une habitation isolée au long de la route de Vuillery, à 175 m environ après la dernière maison du village.



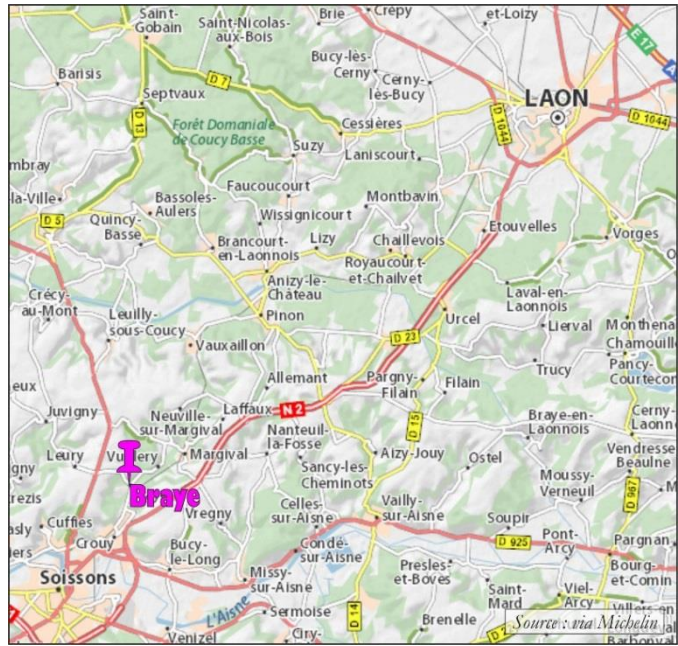
3.2 - Desserte de la zone bâtie

Le territoire étant situé dans le V formé par la RD 1 et la RN 2, seuls des axes secondaires desservent la commune de BRAYE :

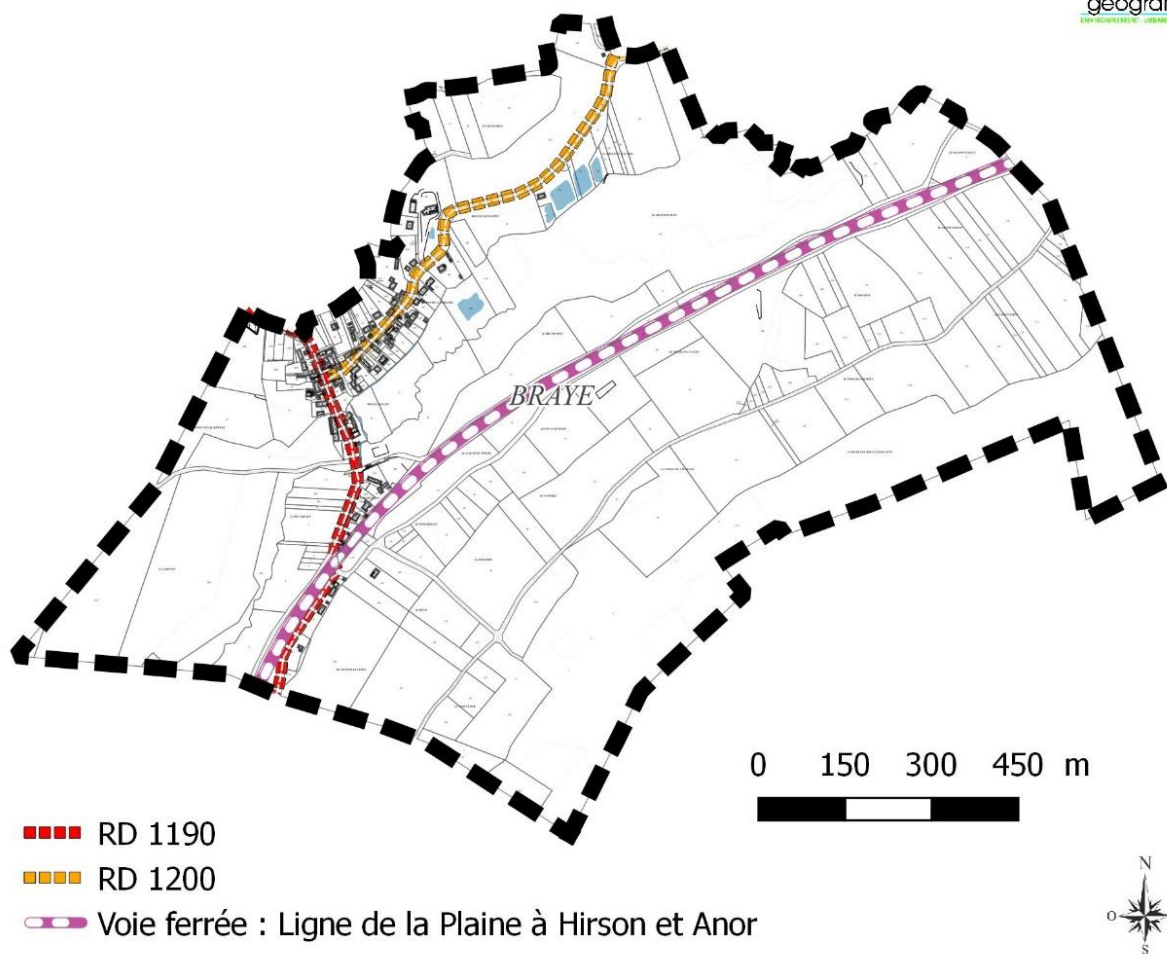
- La RD 1190, qui relie Crouy au Sud à Clamecy à l'Ouest ; Cet axe permet le franchissement de la voie ferrée et de la Jocienne ;
- La RD 1190E1/VC 1200 (le statut de cette route change dans le village et n'est départementale que sur les premières centaines de mètres) qui relie cet axe à Vuillery et à la ferme de Montgarny (commune de Margival) au Nord.

Ceci ne constitue cependant pas un handicap pour la commune, l'agglomération Soissonnaise et les 2 grands axes évoqués ci-dessus étant facilement accessibles. La RD 1190 connaît un trafic inférieur à 500 véhicules / jour avec une faible part poids (3%).

BRAYE est desservi par un réseau de rues et de ruelles en double sens, sans impasse. La voirie semble bien adaptée. Toutefois, le stationnement sur les trottoirs peut gêner la circulation, notamment au niveau des virages.



Voies principales sur la commune de Braye



Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les trottoirs dans le village.

Des zones de stationnement ont été réalisées sur la Rue des Peupliers, près du passage à niveau ainsi que près de l'Eglise. En dehors de ces aménagements, le stationnement est réalisé sur les abords de la chaussée.

Transport en commun

Braye est desservie par :

- le transport à la demande des Transports Urbains Soissonnais (9 allers/retours par jour sur 2 arrêts par la ligne 11 Motibus) ;
- les transports solaires (Régie Départementale des Transports de l'Aisne).

La commune de BRAYE est traversée par la voie de chemin de fer reliant Soissons à Laon, laquelle est gérée par RFF²⁹. Celle-ci, à 2 voies non électrifiées, est empruntée par les trains voyageurs Grandes Lignes Paris-Laon, par le trafic voyageur régional de la ligne Laon-Soissons et ponctuellement par des trains de fret.

Bien que le village ait connu une halte ferroviaire par le passé, aucun train ne s'y arrête depuis plusieurs années. Cependant, les orientations du « Grenelle de l'Environnement » et les principes du développement durable concernant le développement des transports en commun laissent présager un renouveau du trafic passager et la réactivation de la halte ferroviaire de BRAYE.



Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Un réseau de chemins ruraux permet l'accès aux différentes parties du territoire.

Le territoire communal compte deux chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution.

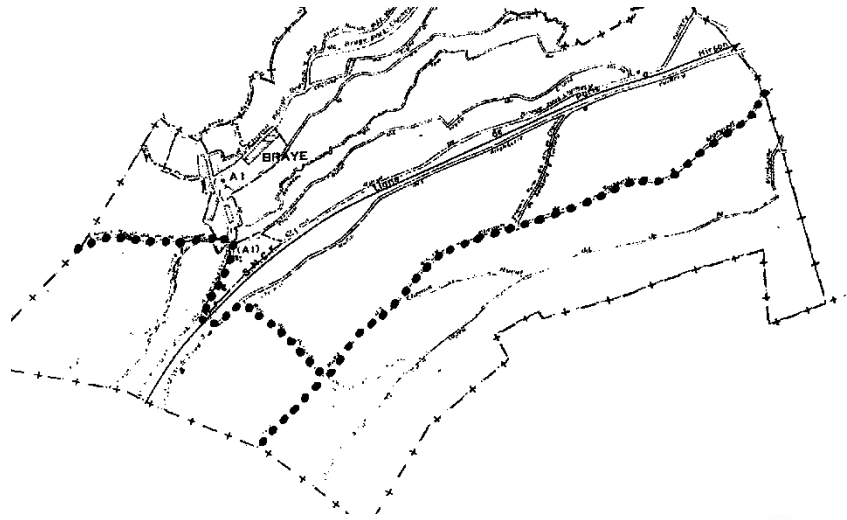
²⁹ Réseaux Ferrés de France

Sont identifiés sur le territoire :

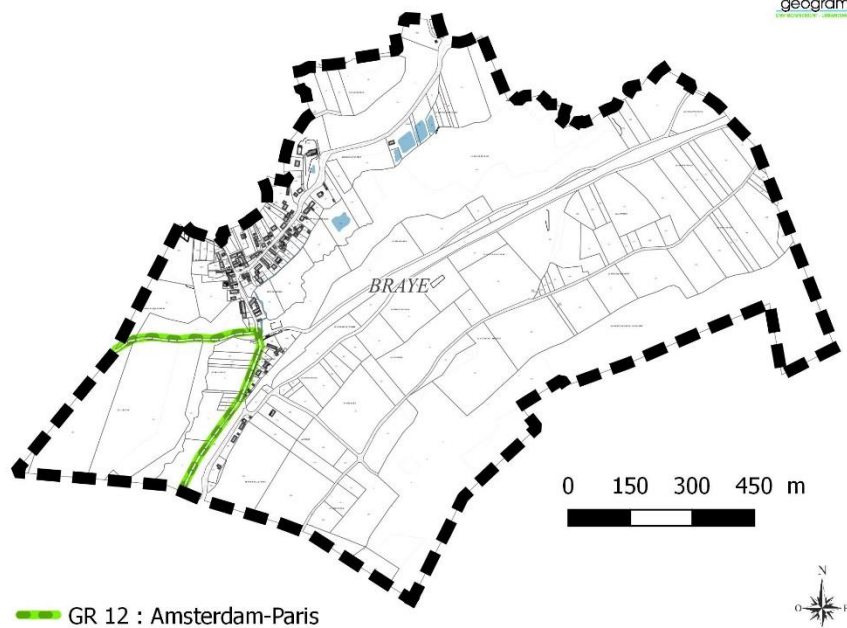
- Le Chemin rural dit « Ancien chemin de Soissons à Margival » ;
- Le Chemin rural dit « de la Varenne ».

Les chemins du PDIPR ne sont pas entretenus. La mairie prévoit d'en refaire de nouveau avec un bouclage jusque Vuillery (passage sou le pont de la voie ferrée au niveau de la limite communale)

Le Chemin de Grande Randonnée passe par Braye, à l'Ouest du territoire ; il permet de relier Amsterdam à Paris, en passant par Bruxelles.



Itinéraire GR sur la commune de Braye



— GR 12 : Amsterdam-Paris

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Du fait de l'importance des destructions lors de la première guerre mondiale, la quasi-totalité des bâtiments existant à BRAYE est postérieure à la période de reconstruction (années 20) ; même l'église a été rebâtie à partir des ruines qui en subsistaient.

Les constructions se sont ensuite succédées dans le temps avec un tournant assez marqué après la seconde guerre mondiale : le style des constructions évolue vers le type pavillonnaire et ces nouveaux bâtiments s'implantent au-delà du noyau bâti plus ancien.

b) Implantation des constructions

→ **Tissu ancien** : Bien que l'implantation des constructions soit peu homogène, on peut quand même noter que là où les constructions ne sont pas situées en front de rue, l'alignement visuel est assuré par des murs et des murets.

→ **Tissu récent** : il présente une implantation caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en retrait d'au moins l'une des deux limites séparatives de propriété. Généralement la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

c) Hauteur et volume des constructions

A de rares exceptions près, les constructions de la commune se développent sur deux niveaux (un rez-de-chaussée et un niveau en combles aménagés). On notera cependant que localement, la pente est très forte et qu'un niveau situé en sous-sol du côté le plus élevé peut pratiquement être de plain-pied de l'autre côté.

d) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Les toitures des constructions anciennes présentent des toitures à 2 pans à la pente assez marquée. Les matériaux utilisés sont l'ardoise et la tuile. Les débordements de toiture sont faibles à nuls, voire négatifs (pignons débordants dits « pas de moineau », typiques du soissonnais).

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans mais leur inclinaison est parfois plus faible que dans les zones d'habitat ancien. Les pignons sont droits, recouverts par un léger débordement des toitures. Le matériau dominant est la tuile, plate ou mécanique.

e) Façades des constructions

Dans les parties anciennes, les moellons, la pierre de taille ou la brique constitutifs des murs sont le plus souvent apparents tandis que les constructions édifiées plus récemment sont, pour la plupart, recouvertes d'un enduit de type crépi. De ce fait, les constructions anciennes ont une couleur dominante grise (sauf constructions en briques ou moellons ocres) tandis que les plus récentes sont généralement de teintes beige à ocre clair.

3^{ème} Partie :
**Superficie et
capacités d'accueil**



1] Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 134 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
Zones urbaines	
Zone UA	2 hectares et 20 ares
<i>Dont secteur UAzh</i>	<i>1 hectare et 19 ares</i>
Zone UB	4 hectares et 41 ares
<i>Dont secteur UBzh</i>	<i>40 ares</i>
Zones à urbaniser	
Zone AU	68 ares
Zone agricole	
Zone A	46 hectares et 66 ares
<i>Dont secteur Azh</i>	<i>3 hectares et 61 ares</i>
Zone naturelle	
Zone N	80 hectares et 05 ares
<i>Dont secteur Nzh</i>	<i>31 hectares et 54 ares</i>
Surface totale	134 hectares
Espaces Boisés Classés	54 hectares et 65 ares

2] Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années) ;
- La forme et la taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de BRAYE, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

→ **Calcul du point mort**

La taille des ménages a diminué à Braye depuis 2007, passant de 2,59 à 2,43 en 2012. En considérant la poursuite du desserrement des ménages, on peut supposer une taille des ménages de 2 d'ici 2025.

Le parc actuel compte 49 logements. 10 logements supplémentaires seront nécessaires pour maintenir un nombre d'habitants équivalent (hors logements vacants).

→ **Estimation des dents creuses au sein des zones urbaines UA et UB**

La capacité résiduelle peut être estimée à 8 500m², compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie.... En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 11 nouvelles habitations.

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, dont une grande part était déjà incluse dans les zones urbaines du précédent PLU, disposant déjà de droit à construire. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		11 logements possibles
Taille moyenne des ménages	2 pers/foyer ³⁰	22 habitants supplémentaires

→ Capacités d'accueil de la zone d'extension

Projection en nombre de logements et d'habitants		
	Capacité d'accueil (selon les objectifs de densité du SCOT ³¹)	Projection en habitants (taille moyenne des ménages : 2 personnes)
1AU « Le Village » 6 800 m ²	10 constructions possibles	20 habitants supplémentaires

Au total, une vingtaine de logements sont possibles dont :

- **10 seront nécessaires au maintien de la population actuelle ;**
- **et 10 permettront son développement, en accueillant environ une vingtaine d'habitants, portant à près de 140 la population de Bray.**

³⁰ En considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages.

³¹ Objectif de densité du SCOT : 15 logements à l'hectare, pour les opérations de plus d'un hectare.

Annexes :



Annexe 1 : Qualité de l'eau distribuée en 2014



52, rue Daire - 80037 Amiens
03 22 970 970

La qualité de votre eau en 2014 Syndicat de Braye

L'origine de l'eau

D'origine souterraine (nappe des sables de Cuise) l'eau qui vous est distribuée provient d'une source située sur la commune de Braye et dotée des périmètres de protection réglementaires en date du 19 août 2011.



Organisation de la distribution

Les communes faisant partie du syndicat sont : Braye, Clamecy et Vuillery.

L'eau avant distribution est traitée par désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété du syndicat de Braye et Lyonnaise des Eaux en assure l'exploitation.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie (Délégation territoriale de l'Aisne).

En 2014, 6 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE	<p>En 2014, 6 analyses ont été réalisées.</p> <p>Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.</p>
PESTICIDES	<p>Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.</p> <p>Aucun pesticide n'avait été détecté en 2013.</p>
NITRATES	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles.</p> <p>La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L.</p> <p>Teneur maximale : 46,3 mg/l Teneur moyenne : 45 mg/l</p>
DURETE (ou TH)	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.</p> <p>Teneur maximale : 43,6 °F Eau très calcaire</p>
FLUOR	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical.</p> <p>Teneur maximale : 0,17 mg/L Eau peu fluorée.</p>
AUTRES PARAMETRES	<p>Perchlorates >4 et <15 µg/l.</p>

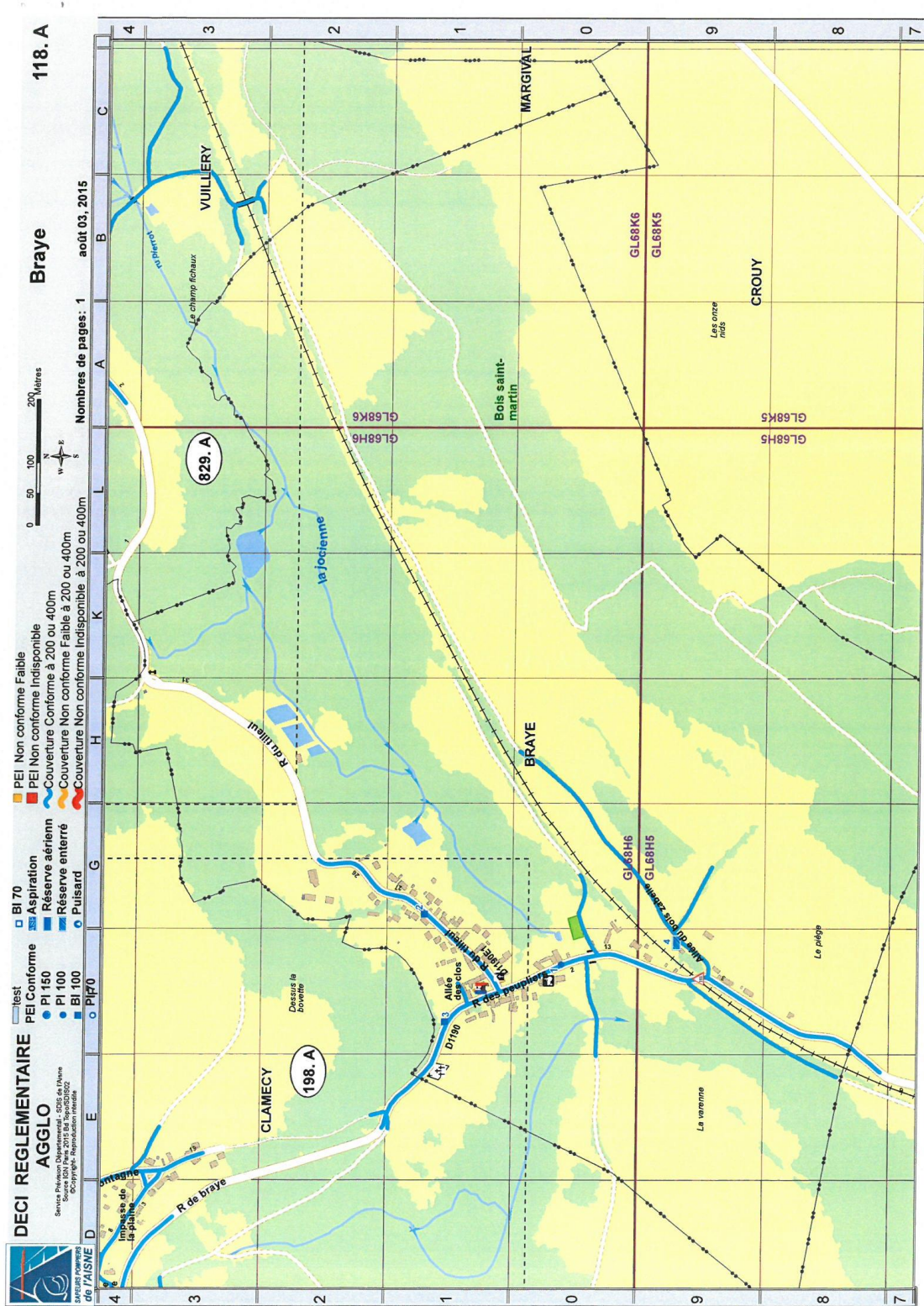
CONCLUSION SANITAIRE

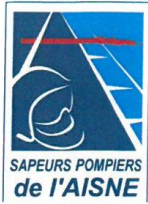
L'eau distribuée en 2014 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire sauf pour les perchlorates.

Tous les habitants peuvent consommer l'eau à l'exception des nourrissons de moins de 6 mois.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
<http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualité-de-l-eau-potable.html>

Annexe 2 : Rapport annuel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

Soissons, le 16 septembre 2015

Le Directeur départemental

à

Madame le Maire

2 rue Tilleul

02880 BRAYE

Références à rappeler :
N°15/09/320/PREVISION

Affaire suivie par : Lieutenant GOULESQUE

OBJET : DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

RÉFÉRENCES REGLEMENTAIRES :

- **Code Général des Collectivités Territoriales : art. L 2213-32 - L 2225-1 à L 2225-4**
- **Arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre**
- **Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951**

P. J : - TABLEAU RECAPITULATIF
- PLAN DE COMMUNE
- COUPON A RENSEIGNER ET A RETOURNER

Afin d'assister au mieux les maires dans l'exercice de la compétence qui leur est dévolue, la circulaire visée ci-dessus énonce les principes généraux à respecter :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être d'au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique,
- leur emplacement doit être accessible en toutes circonstances et signalé,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m² (8 m x 4 m),
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer à une distance de 400 mètres maximum des risques à défendre.

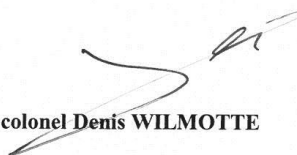
Ainsi, les sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Soissons, intervenant sur le territoire de votre commune, ont procédé à la visite opérationnelle des dispositifs de lutte contre l'incendie, et ont pu constater l'absence d'anomalies majeures.

43, avenue de Coucy – 02200 SOISSONS – Tél. : 03.23.59.88.90 – Fax : 03.23.59.18.83

Par ailleurs, il serait souhaitable de nous faire parvenir toutes remarques ou tous les éléments éventuels qui nous permettraient de compléter le plan ci-joint (modification des points d'eau, indisponibilité temporaire de ceux-ci, nouvel aménagement ou nom de Rue...). Nous vous proposons de reprendre la numérotation des points d'eau indiquée sur ces plans.

Le lieutenant GOULESQUE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Le Chef du Groupement Territorial Sud,



Lieutenant-colonel Denis WILMOTTE

Copie à :

- *Mme le chef du groupement Opération/Prévision*
- *M. le chef du groupement territorial Sud*
- *M. le chef du CSP Soissons*

43, avenue de Coucy – 02200 SOISSONS – Tél. : 03.23.59.88.90 – Fax : 03.23.59.18.83

14/09/2015

Contrôle des points d'eau Commune de BRAYE



N°Poteau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complément	Débit max ou capacité	Pression statique à 60m ³ /h	Pression statique	Débit à 1 Bar	Date passage	Obs.	Promété	Syndicat des eaux
02118-1	1	PI 100	100/265	Rue des Peupliers	face à la ferme	85	3.0	3.5	0	12/05/2015	ras	Pu	Lyonnaise des eaux
02118-2	2	BI 100	100	18 Rue du Tilleul	D1190	106	2.0	5.0	0	12/05/2015	ras	Pu	Lyonnaise des eaux
02118-3	3	BI 100	100	Rue des peupliers	près du cimetière	82	1.5	4.0	0	12/05/2015	ras	Pu	Lyonnaise des eaux
02118-4	4	Réserve e	100	Allée du bois Zabelle		120	0.0	0.0	0	12/05/2015	ras	Pu	Lyonnaise des eaux

Nombre de points d'eau : 4

Observations:
 1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un BI 70) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réalimentée) / 5: Ouverture impossible / 6: Ouverture difficile / 7: Inaccessible / 8: Point d'eau détruit / 9: Absence-problème de bouclon ou de chaînette / 10: Fuite constatée / 11: Problème de vidange / 12: Problème de coffre (ou de capot) / 13: Implantation trop proche d'un bâtiment / 14: Peinture à refaire / 15: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / 16: Aire d'aspiration inadéquate / 17: Hauteur d'aspiration inadéquate / 18: Point d'eau non normalisé / 20: Autre / 21: Végétation gênante

SDIS de l'AISNE - Service Prévision - Propriété du SDIS 02

1/1

Annexe 3 : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Braye

COPIE



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Braye-sous-Clamecy (Aisne)

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi du 27 septembre 1941, portant réglementation des fouilles archéologiques, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de celle-ci
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDÉRANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Braye-sous-Clamecy (Aisne) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

arrêté zonage archéologique carte communale de Braye-sous-Clamecy

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Braye-sous-Clamecy, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

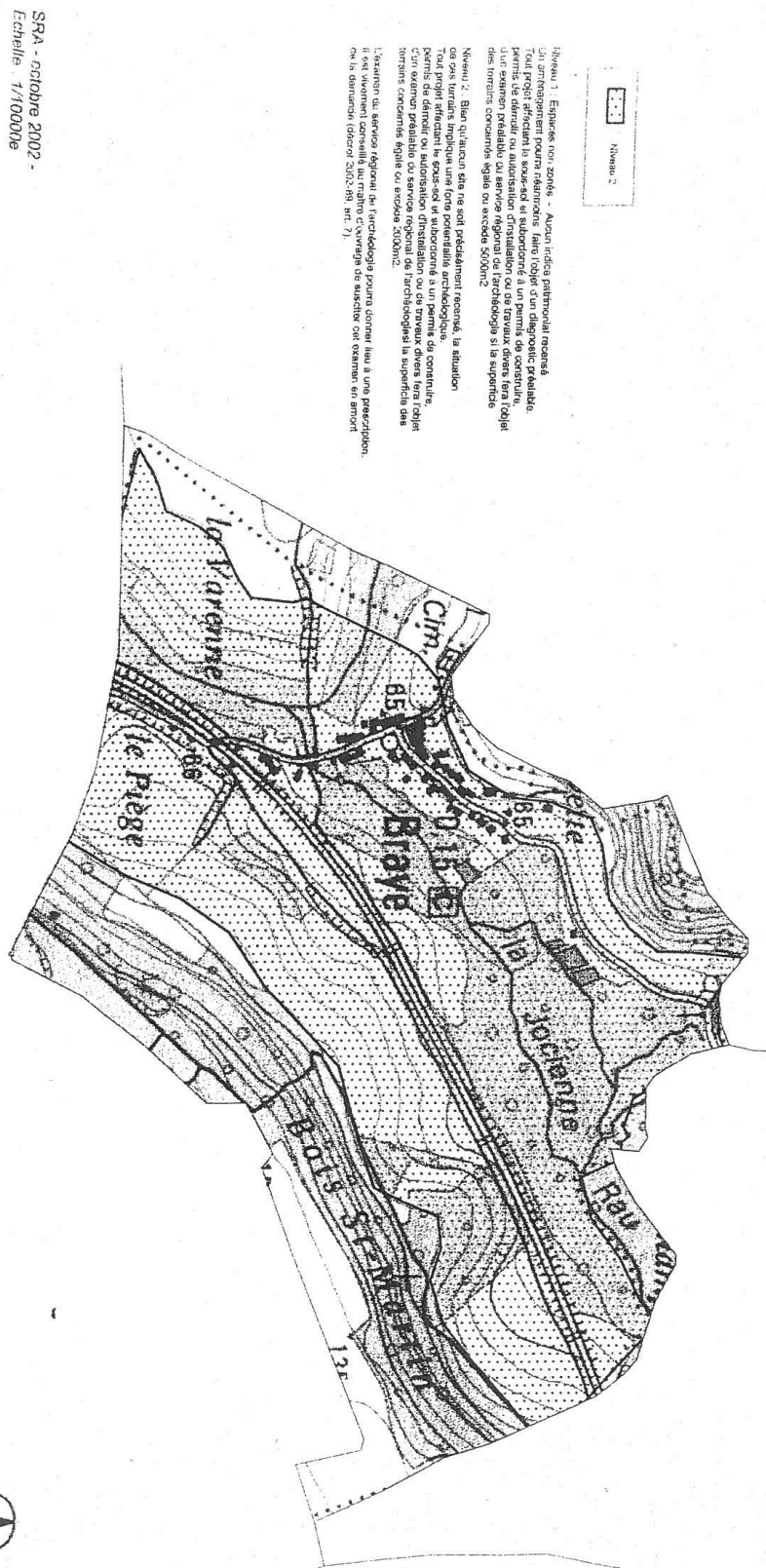
04 NOV. 2002

le Préfet




Pierre MIRABAUD

Carte de recensement des contraintes archéologiques Commune de Braye (02)



SRA - octobre 2002 -
Echelle : 1/10000e

Annexe 4 : Liste des servitudes d'utilité publique

	Direction Départementale des Territoires UT /DU
	COMMUNE DE BRAYE - PLAN LOCAL D'URBANISME LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

Mise à jour avril 2016

1

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AS 1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique	DUP du 19 août 2011	Agence régionale de santé Délégation territoriale de l'Aisne 28 rue Fernand Christ 02011 Laon cedex
T 1	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Voies ferrées	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création des servitudes de visibilité sur les voies publiques	Ligne Paris Nord - Laon	SNCF – DTI Nord Pôle pilotage des actifs Tour de Lille – boulevard de Turin 59777 Euraille
T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques Arrêté du 25 juillet 1990	Direction de l'aviation civile Nord Délégation régionale Picardie Aéroport de Beauvais-Tille 60000 Beauvais

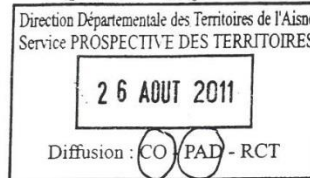
Mise à jour avril 2016

2

Annexe 5 : Arrêté relatif à Déclaration d'Utilité Publique du captage

ASA 198

2011-08-26-1



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PICARDIE
Délégation Territoriale de l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DT02/DUP/EAU/2011-014

ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Syndicat des Eaux de Bray-Vuillery-Clamecy.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1, L 214-10, L215-13 et L514-6 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R126-1 et 2 ;
- Vu le Code Minier et notamment son article 131 ;
- VU le Décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le Préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU l'Arrêté préfectoral, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;
- VU la délibération du conseil syndical des eaux de Bray-Vuillery-Clamecy, en date du 17 mars 1999 ;
- VU le rapport de Monsieur CAUDRON, Hydrogéologue agréé, en date du 3 août 2002 ;
- VU l'Arrêté préfectoral, en date du 9 mars 2011, portant ouverture d'enquêtes publiques ;
- VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;
- VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
- VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) du 27 juillet 2011 ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'usage de l'eau est soumis à autorisation en application du code de la santé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des eaux de Bray-Vuillery-Clamecy, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZA-201 du territoire de la commune de Braye, référencé :

indice de classement national : 0106-2X-0067

coordonnées Lambert 1 : X : 675.490 Y : 192.550 Z : + 67

coordonnées Lambert 2 : X : 675.581 Y : 2492.757 Z : + 67

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le Syndicat des eaux de Bray-Vuillery-Clamecy est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 40000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-3 : Le Syndicat des eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il

comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le Syndicat des eaux prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le Syndicat des eaux en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le Syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le Syndicat des eaux prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le Syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le Syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le Syndicat des eaux surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le Syndicat des eaux de Bray-Vuillery-Clamecy est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le Syndicat des eaux de Bray-Vuillery-Clamecy est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le Syndicat des eaux devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le Syndicat des eaux devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le Syndicat des eaux tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La partie de la parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZA-201) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits:

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux, l'épandage de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- la pose de canalisations destinées au drainage des parcelles cultivées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales ;
- le stockage du fumier ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de produits phytosanitaires sur la parcelle 202 ;
- la mise en place d'installations de stockage de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- la création ou l'implantation de dispositifs de stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- le pacage des animaux sur les parcelles 201 et 202 ;
- l'exploitation de vergers, activités maraîchères et l'horticulture sur la parcelle 202p ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation) ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique sur les parcelles 38p, 61, 62 63p, 201 et 202p ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;

- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- le lavage des véhicules sur le site de la fontaine ;
- les opérations liées à l'agrainage et l'affourage du gibier ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes:

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le stockage pour la conservation par voie humide des aliments pour animaux, sur aire étanche ;
- les abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la construction de hangars agricoles et abris pour bétail sur les parcelles 47, 48 et 49.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve:

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté. et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes:

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
 - être conforme à la réglementation générale,
 - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le Syndicat des eaux devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de la signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une couverture étanche sur la station de pompage
- étanchéification des murs extérieurs
- pose d'une clôture

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des eaux aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat des eaux ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du Syndicat des eaux les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des eaux indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des communes de Braye et Clamecy.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Braye et Clamecy ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons, le Maire de la commune de Braye, le Maire de la commune de Clamecy, le Président du Syndicat des Eaux de Braye-Vuillery-Clamecy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

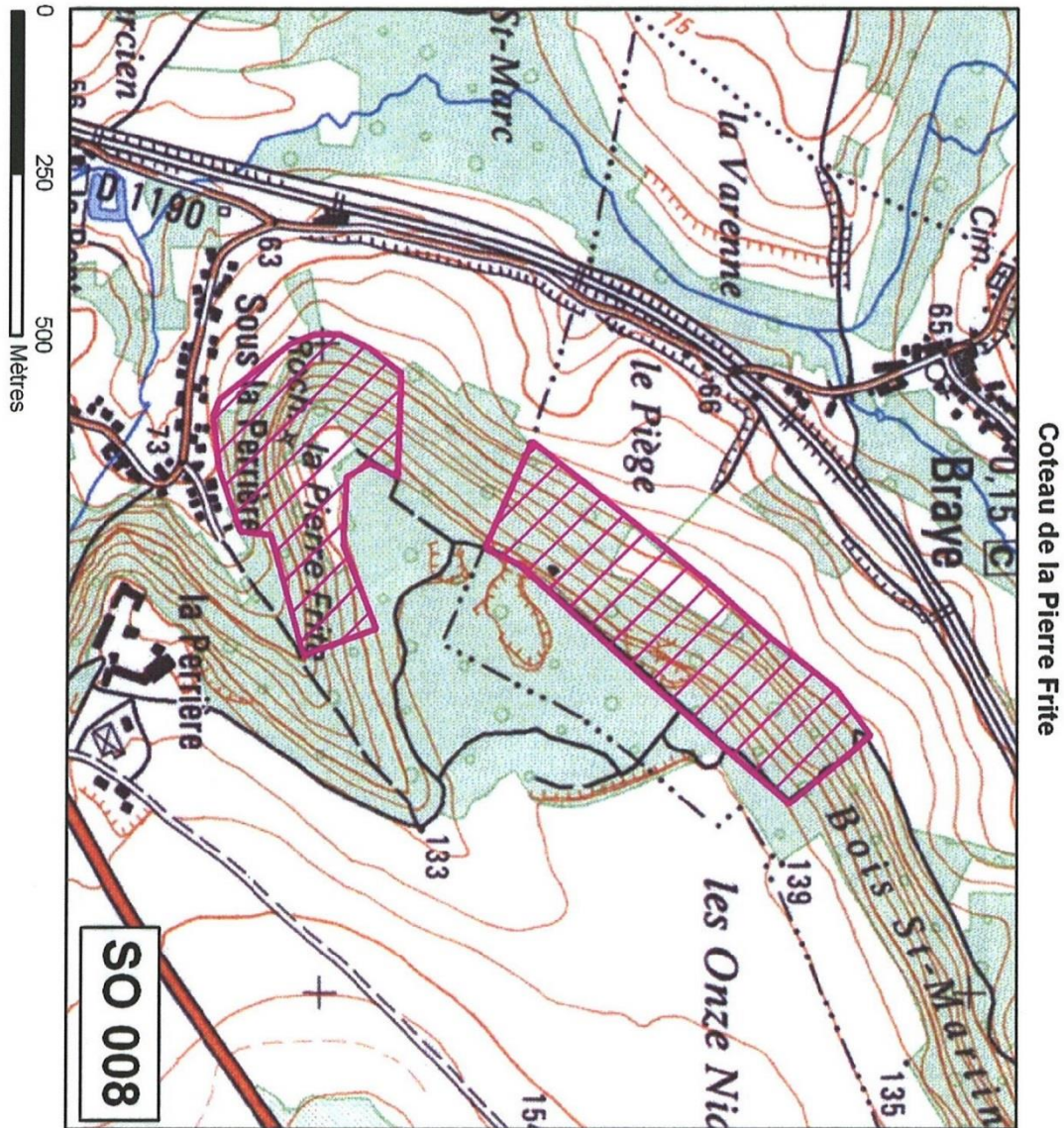
Fait à LAON, le 19 AOUT 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe 6 : Espace naturel sensible
Coteau de la Pierre Frite



Coteau de la Pierre Frite		Numéro : SO 008
n° CSNP : 45-46 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : 158 Prior. CBNB :	Description : Le site comprend un coteau dont le sommet est occupé par une vaste pelouse méso-xérophile (présence de pelouses des sols squelettiques du Lutétien) hébergeant un grand nombre d'espèces remarquables. Les versants sont colonisés par des boisements de pente à tendance sub-montagnarde, habitat d'espèces rares en Picardie. Présence de cavités souterraines propices à l'hivernage des chauves-souris.	Pays : Soissonnais - Vallée de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel :	Superficie : de 10 à 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe : <i>Etat de conservation :</i> <i>Possibilité de restauration :</i> moyen facilement réalisable
H A B. 1 Forêts de pentes, éboulis ou ravins H A B. 2 H A B. 3		
Si ENS site naturel :	Si ENS grand territoire :	
Intérêt des habitats : fortement prioritaire	Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
E SPECES	Intérêt des groupes suivants :	
Insectes : oui → Melittica aurelia Melitaea diamina	Lichens : pas d'info →	
Poissons : sans objet →	Bryophytes : pas d'info →	
Reptiles : oui → Lacerta agilis	Ptéridophytes : sans objet →	
Amphibiens : pas d'info →	Phanérogames : oui → Ophrys sphegodes subsp. sphegodes Pulsatilla vulgaris Actaea spicata	
Oiseaux : sans objet →	Autres groupes : →	
Mammifères : pas d'info →		
Commentaires : insectes : 10 espèces déterminantes phanérogames : 26 espèces déterminantes dont 2 menacées		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique →		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>
Situation dans le réseau écologique : site isolé → pelouses calcicoles		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable →		

Côteau de la Pierre Frite

Numéro : SQ 008

MENACES*Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes*

Dynamique naturelle :	moyenne	⇒	enrichissement
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	moyenne	⇒	abandon des pratiques pastorales, plantations
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTIONZones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

 Existence d'un document de gestion
conservatoire**PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE**

- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEESBRAYE
CROUY

Annexe 7 : Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AINSE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Braye

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Braye, le 16 février 2016, concernant la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune de Braye (118 habitants en 2013) prévoit la création de 15 à 20 logements supplémentaires à l'horizon de 2025 principalement dans des dents creuses du bourg (zones UA, UAzh, UB, UBzh) et autour du bourg (zone AU) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « coteau de la pierre frite à la Perrière » et une zone à dominante humide ;

Considérant que la ZNIEFF et la zone à dominante sont préservées par l'utilisation de zonages naturels (N et Nzh) et d'espaces boisés classés ;

Considérant que l'urbanisation est maîtrisée et ne concerne que 0,94 hectares de terres agricoles et 0,34 hectares de prairies de fond de vallée ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du PLU de Braye n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du PLU de Braye n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

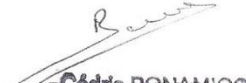
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le

19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Le Préfet de l'Aisne
Le Directeur de Cabinet


Raymond LE DEUN

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

2/2